

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XIII.

Février 1922.

N° 63.

ÉDITORIAL.

La date du 15 mars 1922 marque pour l'Égypte le début d'une ère nouvelle. Dans un horizon désormais élargi s'ouvrent devant elle les perspectives d'un avenir brillant et prospère. Guidée par Son auguste Souverain, la Nation égyptienne pourra poursuivre maintenant, dans le calme et la paix, la réalisation de ses aspirations légitimes.

L'Égypte contemporaine dépose respectueusement au pied du trône de Sa Majesté Fouad I^{er} ses félicitations et ses vœux ardents pour Sa gloire et le bonheur de Son peuple.

Ne convient-il pas de rappeler, dans cette circonstance solennelle, que c'est à l'initiative éclairée de Son Altesse le Prince Ahmed Fouad pacha que la Société d'Économie politique, dont cette Revue est l'organe, doit sa naissance? C'est lui qui fut son premier Président de 1909 à 1912; c'est grâce à son généreux enthousiasme, à son activité inlassable, que notre Société put traverser les années toujours difficiles du début et parvenir au développement remarquable qu'elle a atteint aujourd'hui. En acceptant de nouveau la présidence de 1915 à 1917, jusqu'au jour où la destinée l'appela au trône de ses ancêtres, le Prince Ahmed Fouad pacha donna à notre Société une preuve nouvelle de son attachement, et l'on peut dire de lui qu'il fut réellement, pendant ces deux périodes, l'âme de notre Société, l'inspirateur et le guide de ses premiers efforts.

Nous savons que Sa Majesté Fouad I^{er} daigne se souvenir avec complaisance que cette maison fut la sienne, qu'elle constitue dans ce pays un foyer intellectuel qu'Elle a allumé de Ses mains. Nous savons qu'un de

Ses plus chers désirs est que ce foyer rayonne toujours davantage et groupe autour de lui tous les Égyptiens studieux; car les recherches scientifiques, les travaux des économistes et des juristes sont parmi les moyens les plus sûrs de préparer la voie à la solution des grands problèmes sociaux et même politiques, de quoi dépendent le bien-être des peuples et le progrès des nations.

Nous nous efforcerons de ne pas nous montrer indignes de la bienveillante protection et des témoignages d'encouragement qui nous viennent de si haut. Notre Société aura à cœur de répondre aux intentions élevées de son illustre Fondateur et de ne pas décevoir les nobles espérances qu'il avait placées en elle.



Nos lecteurs pourront prendre connaissance de la lettre publiée au début de ce fascicule par laquelle M. Piola Caselli a remis sa démission de Président de notre Société entre les mains de Sa Majesté le Roi d'Égypte.

Après s'être consacré à notre œuvre avec un dévouement admirable pendant quatre années, M. Piola Caselli s'est trouvé dans l'obligation de renoncer à la charge de diriger nos travaux : en plus de ses fonctions de Directeur du Contentieux de l'Intérieur et de la Justice, la confiance du Gouvernement l'a appelé à assumer celles de Conseiller légal de la Présidence du Conseil des Ministres.

Nous savons tous ce que notre Société doit à M. Piola Caselli, de quel prestige il a su l'entourer, quelle impulsion magnifique il a réussi à lui donner dans toutes les branches où s'exerce son activité. Mais ce que l'on sait moins peut-être, c'est avec quelle parfaite bonne grâce il consentait à se mettre à la disposition de ceux qui s'adressaient à lui. Chacun était sûr de trouver auprès de notre Président, en même temps que l'accueil le plus courtois, des conseils précieux pour la poursuite de l'étude qu'il avait entreprise, car aucun effort de l'intelligence ne le laisse indifférent,

et dans le vaste domaine de l'économie politique et du droit il est bien peu de questions qui lui soient étrangères.

L'Égypte contemporaine désire lui exprimer ici sa reconnaissance profonde et en même temps formuler le vœu qu'il voudra bien lui continuer sa collaboration, à laquelle nous attachons un si grand prix. Nous sommes certains d'interpréter la pensée de tous nos lecteurs et des habitués de notre salle de conférences en demandant à M. Piola Caselli, qui n'est pas seulement un juriste de très haute valeur, mais aussi un grand remueur d'idées, de ne pas les priver de la joie de l'entendre et de la solide nourriture intellectuelle qu'ils avaient accoutumé de trouver dans ses écrits.



Un décret en date du 6 mars 1922, dont nos lecteurs trouveront le texte dans ce fascicule, a appelé à la présidence de notre Société M. F. J. Peter, Vice-Président du Tribunal mixte du Caire, qui exerçait depuis deux ans, avec une rare distinction et une compétence reconnue, les fonctions de Secrétaire général.

Sous sa direction on peut être sûr que les travaux de notre Société conserveront le même degré de valeur scientifique et le même intérêt d'actualité qu'on s'est plu à leur reconnaître jusqu'à ce jour.



M. W. N. Robson, professeur à l'École de Droit, dans une étude très documentée, compare les principes qui régissent en droit français et dans les Codes égyptiens la responsabilité civile résultant de faits dommageables causés par les animaux avec les règles suivies en Angleterre.

L'auteur expose que cette responsabilité dérive, en droit français comme aussi en droit égyptien, d'une présomption de faute de la part du propriétaire de l'animal ou de la personne qui l'a sous sa garde, que l'animal soit encore effectivement sous la garde de cette personne ou qu'il se

soit échappé. Cette présomption tombe s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, ou bien lorsque c'est le tiers qui a subi le dommage qui se trouve lui-même en faute.

En Angleterre on distingue le cas où l'animal est proprement sous la garde de la personne de celui où il s'est échappé et a pénétré sur la propriété d'autrui. Dans le premier cas, lorsque l'animal commet un acte contra naturam, c'est-à-dire contraire à sa nature, il n'y a responsabilité que si le propriétaire connaissait le caractère vicieux de l'animal. Dans le second cas il y a en principe responsabilité pour tous les actes dommageables causés directement par l'animal. Si l'on cherche à analyser sur quoi repose en droit anglais la responsabilité en cette matière, il semble bien que ce soit aussi sur une présomption de faute; seulement pour qu'il y ait faute, il faut que l'on possède un animal dangereux par nature, ou bien vicieux et que l'on sache tel, ou encore qu'on ait laissé échapper ou vagabonder un animal qui pénètre sur la propriété d'autrui.

Tous les juristes liront avec intérêt les observations de M. Robson sur les différentes circonstances qui peuvent se présenter et les questions délicates qui se posent dans cette matière, où il est souvent difficile non seulement de discerner en théorie les sources de la responsabilité, mais même de décider en pratique s'il doit y avoir responsabilité. Il nous semble que si dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, on adoptait la théorie moderne de la responsabilité fondée sur le risque au lieu de s'en tenir à la théorie traditionnelle de la faute, on arriverait à des solutions à la fois plus simples et plus équitables : en effet, en substituant la notion objective du risque, rançon de toute activité individuelle ou collective, à la notion subjective de la faute, on évite la plupart des difficultés d'appréciation de la culpabilité ou d'imputation de la faute qui se rencontrent dans les cas de responsabilité civile.

M. Robson recherche ensuite quelles sont les personnes qui encourent la responsabilité et indique les cas où le propriétaire est responsable et ceux où c'est le détenteur de l'animal, soit qu'il en fasse usage, soit qu'il l'ait simplement sous sa surveillance même momentanée. Il termine enfin

son étude en exposant que la responsabilité doit s'étendre à tous les dommages suivant les principes généraux du droit et en faisant ressortir que, pour les actes commis par des animaux se trouvant sous le contrôle physique d'une personne, comme des chevaux montés ou conduits, la source de la responsabilité est quelque peu différente : elle doit être considérée comme dérivant alors d'un acte de la personne elle-même, et non pas d'un acte pour ainsi dire volontaire de l'animal dont le propriétaire ou le détenteur doit répondre comme lui étant attribuable indirectement.

Le travail de M. Robson constitue une contribution extrêmement intéressante à l'étude de cette matière si riche et variée de la responsabilité civile.

A l'étude de M. Robson fait suite un mémoire de M. J. R. Rouso, ingénieur-agronome, qui, rentré en Égypte après un séjour d'environ huit ans au Canada et dans les États-Unis, vient nous communiquer les résultats du mouvement coopératif déclenché parmi les planteurs de coton américains dans le but de surmonter la crise cotonnière et de se soustraire à l'action arbitraire de la spéculation. M. Rouso nous fait part de ce qu'il a personnellement vu et entendu. Il le fait non seulement avec l'autorité que lui confère sa profession d'agronome, mais aussi avec une chaleur qui révèle l'intérêt passionné qu'il porte à la question de la coopération agricole.

La similitude de la situation cotonnière égyptienne et américaine, l'étroite communauté d'intérêts des deux pays pour ce qui concerne la culture cotonnière, les efforts que déploie actuellement le Syndicat Agricole égyptien sous les auspices éclairés de S. A. le Prince Youssef Kamal, et enfin la solennité de l'heure présente donnent à l'étude de M. Rouso un intérêt d'actualité considérable.

L'auteur fait l'histoire de ce mouvement qui, comme cela s'est souvent produit ailleurs et dans d'autres domaines, a été provoqué par une crise — la crise du marché cotonnier de 1919 — et dirigé par une volonté isolée mais douée d'un enthousiasme et d'une persévérance d'apôtre.

Nous avons nommé M. Theo V. Wensel, un planteur du Mississippi

qui, par une propagande à la mode de son pays, brisa tous les obstacles, désarma la méfiance des agriculteurs et, en moins de deux années, intervint la situation des planteurs et des spéculateurs. Les serfs sont devenus les maîtres, ou plutôt les anciens maîtres : les banques, les négociants, les courtiers et les spéculateurs, non sans une résistance préalable, s'associèrent à leurs anciens subordonnés et agriculteurs, formant ainsi un bloc de plus d'un million d'affiliés, constituant l'American Cotton Association. Celle-ci, après sa première victoire, plutôt que désarmer, s'organisa pour la défense permanente. Son succès encouragea la formation d'autres groupements similaires, dont le plus puissant est l'Oklahoma Cotton Growers Association monopolisant la vente du coton et la distribution du crédit, et cela par un engagement souscrit par ses affiliés pour une période de sept ans et sous la menace d'une forte amende en cas de contravention au pacte. Cet engagement et cette rigueur avaient pour but de permettre à l'association de s'assurer les services d'experts de tout premier ordre largement rémunérés. Avec un tel personnel l'association a pu se fixer un programme qui vise non seulement à la protection des intérêts des agriculteurs, mais aussi aux progrès de l'agriculture nationale.

L'auteur passe ensuite à l'examen de la question de savoir si la méthode américaine est applicable en Égypte. Il le croit avec fermeté. Il entretient le lecteur de la concurrence de l'Amérique qui, contrairement aux affirmations courantes, est, d'après lui, très redoutable. Cette affirmation est étayée par un examen très intéressant du progrès de la culture du coton égyptien en Amérique, dont il esquisse les péripéties et signale le succès considérable dû à des efforts méthodiques déployés de toutes parts et même de la part des fabricants de peus, qui n'employaient autrefois que le coton égyptien et qui aujourd'hui s'efforcent de produire eux-mêmes sur place le coton nécessaire à leurs usines.

M. Roussio donne l'alarme et indique les remèdes : production plus économique du coton égyptien, stabilisation du marché, mais, surtout et avant tout, coopération vraie, sincère, scientifique. Pour la réalisation de ces mesures, l'auteur ne demande au Gouvernement aucun concours qui

ne rentre dans ses attributions normales. Il ne compte que sur la collaboration des planteurs eux-mêmes, et à ce sujet il rend un hommage sincère aux efforts du Syndicat Agricole présidé par S. A. le Prince Youssef Kamal et S. E. Moustapha Maher pacha, Ministre de l'Instruction publique.

L'étude de M. Roussio mérite d'être méditée par tous ceux qui aiment ce pays.

Notre Société, qui a tant pris à cœur la question coopérative, fait des vœux sincères pour que l'appel de M. Roussio ait les résultats que toute l'Égypte espère.

Nos lecteurs trouveront dans ce fascicule une Chronique judiciaire due à M. Raymond Schemeil, avocat au Caire. Cette chronique n'est pas une nomenclature complète des décisions des Tribunaux, laquelle ferait double emploi, comme le fait très justement remarquer l'auteur, avec le Bulletin de Législation et de Jurisprudence et la Gazette des Tribunaux, qui sont à proprement parler des recueils de jurisprudence. Elle vise simplement à signaler, parmi les jugements et arrêts rendus par les Tribunaux et la Cour d'Appel mixtes au cours de l'année 1921, ceux qui, d'après l'auteur, méritent de retenir particulièrement l'attention soit parce qu'ils tranchent des questions de droit très importantes ou plus récemment discutées, soit parce qu'ils s'écartent de la jurisprudence antérieure.

Les remarques piquantes de M. Raymond Schemeil sur la perturbation que peuvent apporter, dans le monde des agriculteurs, les variations de la jurisprudence sur la validité de la clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue jusqu'au paiement du dernier terme du prix utilisée généralement pour les ventes des machines d'irrigation, sont d'un praticien rompu aux affaires; elles sont écrites dans un style incisif que nos lecteurs apprécieront.

Après avoir rendu à l'indépendance d'esprit et à la haute conscience des magistrats des Tribunaux mixtes un hommage auquel l'Égypte contemporaine s'associe entièrement, M. Schemeil se fait l'écho d'un vœu

qui est celui de tous les hommes de loi et l'on peut même dire du monde des affaires en général : c'est de voir un jour s'organiser une Cour suprême, sur le modèle des Cours de Cassation européennes, qui unifie la jurisprudence, et en «disant le droit» avec une autorité souveraine, termine les controverses sur les sujets où les divers tribunaux sont en conflit.

LA RÉDACTION.

A NOTRE PEUPLE BIEN-AIMÉ.

La Bonté Divine Nous ayant réservé le bonheur de voir s'accomplir, sous Notre règne, l'indépendance du pays, Nous en rendons grâce au Tout-Puissant et proclamons hautement que, dès aujourd'hui, l'Égypte constitue un État souverain et indépendant. Nous prenons désormais les titres de «Majesté» et de «Roi d'Égypte», qui sont à la fois une affirmation de la personnalité internationale de Notre pays, en tant qu'État indépendant, et une satisfaction à sa dignité nationale.

En cette heure solennelle, Nous prenons Dieu et Notre peuple à témoin de Notre désir inébranlable de continuer à consacrer à la prospérité de Notre patrie et au bonheur de Notre peuple bien-aimé toutes Nos forces et tout Notre dévouement.

Puisse ce jour être l'heureux prélude d'une ère prospère qui fera revivre pour l'Égypte le souvenir de sa gloire passée!

FOUAD.

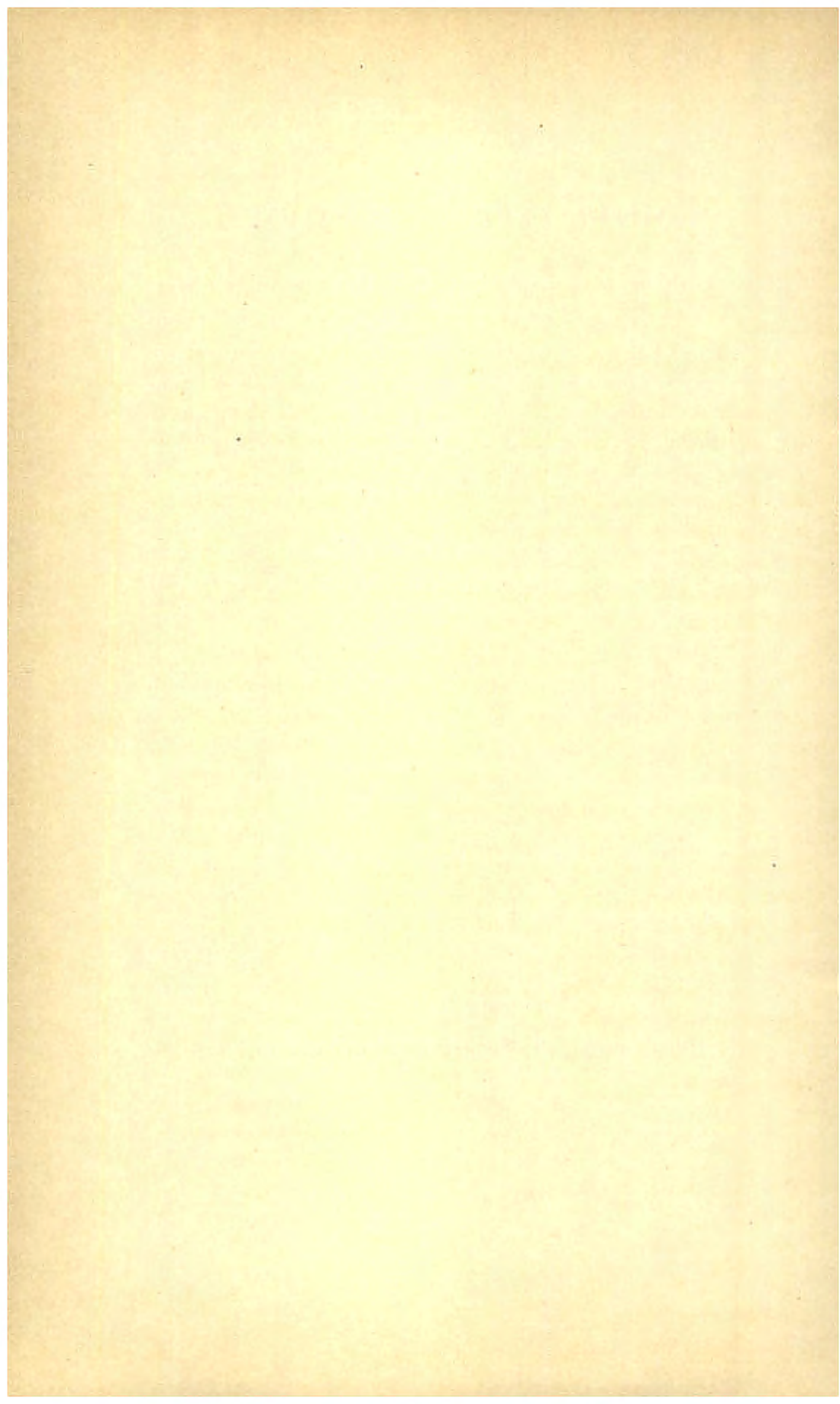
Fait au Palais d'Abdine, le 16 Ragab 1340 (15 mars 1922).

N° 18 de 1922.

(Traduction.)

Journal Officiel.

(Mercredi 15 mars 1922 [numéro extraordinaire], n° 26.)



LETTRE DE DÉMISSION
ADRESSÉE À SA HAUTESSE LE SULTAN

PAR

M. E. PIOLA CASELLI
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

HAUTESSE,

Je me trouve obligé de soumettre respectueusement à Votre Hautesse la prière de vouloir bien accepter ma démission de la présidence de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation, présidence qui m'a été conférée par délibération du Conseil de la Société de janvier 1918 et ensuite par Décret sultanien du 4 mai de la même année.

Mes fonctions de Conseiller-Directeur du Contentieux des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, auxquelles sont venues s'ajouter récemment celles de Conseiller légal de la Présidence du Conseil des Ministres, ne me permettent plus, en effet, de consacrer à cette tâche tout le temps et tous les soins qu'elle exige.

Après avoir participé à la direction de la Société pendant plusieurs années comme Membre du Conseil et comme Vice-Président, j'ai répondu, il y a presque quatre ans, à Votre souveraine bonté en acceptant cette Présidence, que Votre Hautesse avait tenue jusqu'à Son avènement au trône.

De ce grand honneur, si supérieur à mon modeste mérite, j'ai essayé de me rendre digne en employant tous mes efforts pour développer les travaux de la Société dans ses différentes branches et surtout sur le terrain des réformes législatives, pour conserver à ses travaux un haut degré de valeur scientifique, pour attirer sur eux l'intérêt et la sympathie de l'opinion publique, et pour augmenter, enfin, le nombre de ses membres, qui est aujourd'hui très considérable.

Ce n'est donc qu'avec le plus vif regret que je me vois obligé de prier Votre Hautesse de me décharger de ces devoirs et de confier à une autre personne, qui soit plus à même de s'y consacrer, la direction de cette importante institution intellectuelle du pays.

De Votre Hautesse
le très humble serviteur,
E. PIOLA CASELLI.

Le Caire, le 14 décembre 1921.

DÉCRET

PORTANT NOMINATION DU NOUVEAU PRÉSIDENT.

Nous, Sultan d'Égypte,

Vu l'article 1^{er} des Statuts de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation, approuvés par décret en date du 23 Ragab 1336 (4 mai 1918);

Sur la proposition du Président de Notre Conseil des Ministres et l'avis conforme du dit Conseil;

DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. — Monsieur Francis J. Peter est nommé Président de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation en remplacement de Monsieur E. Piola Caselli, démissionnaire.

ART. 2. — Le Président de Notre Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 7 Ragab 1340 (6 mars 1922).

FOUAD.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres,

SARIT.

(Traduction.)

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

RESPONSIBILITY FOR HARM CAUSED BY THE ACTS OF ANIMALS A STUDY

BY

MR. WILLIAM NEWBY ROBSON, M. A., LL. D.

LECTURER AT THE SULTANIEH SCHOOL OF LAW.

The legal responsibility for harm caused by animals affords some very interesting comparisons between the law of England, of France and of Egypt. The general principle of liability stated in the French Civil Code, art. 1385, is precise and clear : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». The Egyptian Codes are more cryptic in expression : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est également responsable du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde ou qu'il a laissé échapper* » (N. C. C., 153). The principles of liability in the matter in England are contained wholly in the case-law, except so far as a modification thereof has been effected by statute in regard to dogs. The rules are obscure and complicated and cannot be dealt with in detail within the compass of a short article. It is not proposed to state more than a few of them. For further information the reader is referred to a treatise on the subject by the present writer⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *The Principles of Legal Liability for Trespases and Injuries by Animals*, Cambridge University Press, 1915.

A. — NATURE OF THE LIABILITY.

I. — IN FRENCH AND EGYPTIAN LAW.

It is clear that in both these systems of law harm caused by an animal gives rise to a presumption of « fault » on the part of the owner or person who is making use of the animal, the fault presumed being one of defective supervision or control.

Article 1384 of the French Civil Code lays down in general terms that one is responsible not only for damage caused by one's own act, but also for that caused by « *des choses que l'on a sous sa garde* », and animals are generally under the care and keeping of the owner or user. Article 1385, however, goes one step further than this. It renders the owner or user responsible when the animal « *est égaré ou échappé* »; otherwise it would have been superfluous. The sportsman whose greyhound, obeying its instincts, takes to the country and hunts alone, cannot be said to have his hound under his control, yet is responsible for damage caused by it (Cr. r. 20 nov. 1845. D. P. 46. 1. 26; Nancy, 11 février 1846. D. P. 46. 2. 52). Moreover it makes no difference to responsibility whether the harm has been caused by an act of the animal « *secundum naturam* » in following its ordinary instincts, or by an act « *contra naturam* » such as a kick or bite from a horse (J. G. S., *Responsabilité*, 715). As we shall see later, this is probably the most striking difference which occurs between French and English law in connection with this matter.

The presumption of fault established by the articles above cited is, however, not absolute. It is not a « *præsumptio juris et de jure* ». It may be rebutted under certain circumstances, concerning which not all the writers are in agreement.

It is maintained by some that it is sufficient to exclude liability if proof be given that due care had been taken by the owner or user to prevent the animal in question from causing harm. Others assert that such proof is insufficient and that in order to exclude responsibility it is necessary to shew that the harm occurred by reason of a fortuitous event or « *force majeure* », or that it was due to « *faute* » on the part of the complainant.

himself or of a third party for whom the owner or user of the animal was not responsible. The latter view of the law is adopted by the jurisprudence of the Court of Cassation (see authorities in J. G. S., vo. *Responsabilité*, 926).

The defence of "*force majeure*" may give rise to some delicate questions of appreciation however. A driven horse which runs away at the unexpected noise caused by a train passing over a metal railway-bridge adjoining the road is considered to be actuated by "*force majeure*", in the absence of any vice on the part of the horse or fault imputable to its driver (Rouen, 6 juillet 1877. D. P. 78. 2. 97 et, *sur pourvoi*, Req. 19 août 1878. D. P. 79. 1. 215). On the other hand, there is no "*force majeure*" in case such a horse runs off at the sound of a locomotive whistle; the passing of trains and the whistling being matters possible to foresee, and the animal having escaped because it had not been controlled with sufficient care (Paris, 21 janvier 1891. J. G. S., *Responsabilité*, 908).

He who is himself in fault has no right to complain of harm caused by an animal. A person who excites, irritates or provokes an animal and suffers an injury in consequence, has no right to damages against the owner of the animal (J. G. S., *Responsabilité*, 725). But an action lies for injuries received whilst merely caressing and lightly touching a horse, this not being a sufficient provocation (*idem*).

The act of a third party for whom the owner is not answerable is assimilated to "*cas fortuit*" as far as the responsibility of the owner is concerned. Thus the owner of a cow is not liable for injury caused by it as a result of its being frightened by the owner's dog which had been let loose by a third party without the owner's authority or knowledge (Tribunal civil Saint-Lô, 17 mai 1900. D. P. 1900. 2. 429).

II. — IN ENGLISH LAW.

(A). — INJURY BY ANIMALS.

It is a question not free from difficulty whether in English law the person who keeps a domestic or naturally harmless animal is liable for acts "*secundum naturam*" of the animal. I am assuming, of course, that there has been no negligence imputable to that person and that no question

arises of escape and trespass of the animal upon the land of another person. Sir John Salmond (*Law of Torts*, 5th ed., p. 435) takes the view that liability is incurred in such a case, and if this view is correct the English law exhibits no difference from the French in this respect. But I am not at all sure that that is the law. If I, whilst carrying my pet dog, enter your *café* by your permission, and while I am there, your cat, which has recently had kittens and is naturally antagonistic to dogs, attacks and injures my dog, do you become legally responsible for this act which is "*secundum naturam*" of the cat? These were the material facts in the case of *Clinton v. J. Lyons and Co.* ([1912], 3 K. B. 198, 81. L.J. (K. B.) 923) and Bray, L.J. said "It is certainly the common experience of mankind that cat and dog will fight whether the cat has kittens or not, but it would be ridiculous to hold that for that reason every person who keeps a dog or a cat does so at his peril and is responsible for any damage his cat will do to his neighbour's dog or his dog will do to his neighbour's cat. There is no case to be found in the books showing such a liability." Certainly there does not seem to be any case which is a clear authority for the proposition that legal responsibility is incurred for acts of a domestic or naturally harmless animal which are "*secundum naturam*", and if that proposition is incorrect we have here a striking difference between English law on the one hand and French and Egyptian law on the other.

A French Court, in dealing with a case such as that of *Clinton v. Lyons*, would probably have taken into consideration the merits of the quarrel. "*Le propriétaire d'un animal, spécialement d'un chat, qui, pour le défendre contre un autre animal, spécialement contre un chien, blesse ce dernier, use de son droit de légitime défense, et ne peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire du chien, alors même que ce dernier serait mort par suite de ces blessures. Par contre, le propriétaire du chien qui a attaqué et tué le chat peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire de celui-ci.*" (Trib. de paix, Nemours, 8 janvier 1913. D. P. 1914, 5. 5.)

English law, however, presumes that a domestic or harmless animal does not possess a harmful nature and is not likely to commit any extraordinary damage or injury. Accordingly the person who keeps such an animal is not liable for an act of a vicious or mischievous character, foreign to the nature of animals of that species, unless it is proved that he knew

the particular animal possessed a propensity to commit acts of that kind. It is not in the ordinary nature of a horse, for instance, to bite a human being, and unless he who keeps the horse is proved to have known of this characteristic in his animal, he cannot be made answerable for the injury.

Proof of such knowledge, or "*scienter*" as it is technically called, is the foundation of his liability. There is no necessity to shew in addition negligence or default in supervision or control of the animal. Negligence is said to be presumed; but the real gist of the action is knowledge, and when knowledge is established the principle of insurance against harm applies.

The requirement of *scienter* to establish liability for acts "*contra naturam*" of the animal is a peculiarity of English law and constitutes the greatest point of contrast with the French and Egyptian law with regard to the basis of liability in cases of this nature. The origin of the doctrine of *scienter* is obscure, but the doctrine itself is peculiarly adapted to a country in which no dangerous animals are to be found.

A person who keeps a naturally dangerous animal, however, such as a tiger, a monkey or an elephant, does so at his peril, and is liable for any kind of injury done by it whether or not he knew that it was likely to cause the particular kind of harm suffered.

But even in cases where there is a *prima facie* liability for harm done by an animal, it is not without exceptions.

There is no responsibility, for instance, towards a person who is himself a wrongdoer. A person who wrongfully enters my courtyard cannot complain of being bitten by my dog; nor has a person any remedy against me if he goes into a stable where I keep zebras in order to stroke one of the animals and whilst doing so receives an injury. By his own act he brings the injury upon himself.

In contrast with this a French court has held, as we have seen above, that merely stroking or lightly touching a horse is not sufficient provocation for an injury and does not deprive the injured party of his remedy.

In this connection the question has arisen in French courts whether an indemnity is due to a person who has sustained injury whilst attempting to stop a runaway horse. The objection that he brought the injury upon himself has not carried weight either with the jurists or in the Courts (J. G. S., vo. *Responsabilité*, 923, and cases there cited).

It has been suggested that *«il faudrait, pour que le sauveteur fût privé de dommages-intérêts, qu'il eût agi en vue de se faire blesser»*, a very unlikely possibility (see note to Trib. Comm. Seine, 3 janvier 1900; S. 1902. 2. 217). It would be interesting to note what principles would be applied by English Courts in such an action.

According to de Hults (vo. *Responsabilité*, vol. IV, p. 63), *«si la foudre ou un ouragan enfonce les clôtures d'une écurie, si un voleur en laisse la porte ouverte et que les animaux s'échappent, le propriétaire n'est plus responsable du dommage qui peut en résulter»*. Whether the same exceptions hold good in English law is not beyond controversy. In the case of *Nichols v. Marsland* (1875. L. R. 10. exch. 255), Mr. Baron Bramwell said *«I am by no means sure if a man kept a tiger, and lightning broke his chain, and he got loose and did mischief, that the man who kept him would not be liable»*. And dicta of judges in other cases have thrown considerable doubt upon the statement that liability is excluded where the injury was due to the intervening voluntary act of a third person. The better opinion seems to be that such an act does exclude liability, at any rate if it be a criminal act. But the cases in which this question is raised in English law are exceedingly unsatisfactory.

Such is the common law with regard to damage or injury caused by animals which a person has *«sous sa garde»*, to borrow the phrase of French law. It has been altered by statute in regard to injuries caused by dogs to sheep and cattle.

Under the Dogs Act 1906 it is now no longer necessary to prove *«scienter»* in such cases. To establish liability on the part of the person answerable it is sufficient merely to prove the damage. There is no question of negligence or *«faute»*. The duty of insurance against harm to sheep and cattle is cast upon the person who by the statute becomes answerable for the dog. It is no defence even to shew that the cattle injured were wrongfully upon the defendant's land at the time of the harm suffered (*Grange v. Silcock*, 1897. 13. T. L. R. 565).

Up to the present we have been dealing with the legal responsibility of the person who has the animal *«sous sa garde»*. Now let us turn to the case of the animal *«qu'il a laissé échapper»* and which enters the premises of another person.

(B). — TRESPASS BY ANIMALS.

The English law says that the owner of domestic animals is bound to keep them under his control. If they escape from his premises and enter the property of another, even without fault on the part of the owner of the animal, he becomes liable for the harm they commit, provided that such harm is the ordinary and natural consequence of their straying and not a remote or fortuitous consequence. An owner of cattle, for instance, is liable for damage to the crops of another person caused by the animals straying or "trespassing" on his land. But a person is not liable when his horse breaks loose and strays away and kicks a human being, because an act of that character is not an ordinary and natural consequence of the horse's straying. When my horse trespasses on your land I cannot be expected to foresee that it will kick someone. The damage in such a case is too remote from the wrong to be the subject-matter of redress by the law.

It does not appear that there are any cases to be found where acts of an animal "*contra naturam*" have been held to be the natural and probable consequences of trespass to land. But on the other hand there are instances where harm done by trespassing animals has been held to be a direct and natural consequence of trespass although the harm has been such as is not usually caused by such animals, *e. g.* the conveyance of disease (*Theyer v. Purnell*, 1918. 2. K. B. 333. 88 L. J. (K. B.) 263).

Although legal responsibility for trespass by domestic animals is absolute, that is to say, independent of fault, yet liability may be excluded under certain circumstances. For example, it is an excuse that the escape was due to the "Act of God" (a term, the interpretation of which is not quite clear in this connection) or to the act or default of the plaintiff such as neglect to keep up fences which it was his legal duty to repair.

One very ancient exception occurs in English law which seems to have no counterpart in French or Egyptian law. Where animals are being lawfully driven along a public road, their owner is not responsible if they escape from control and enter the premises of another person and there do damage unless the escape was due to the "*faute personnelle*" of the owner or his servants. The rule of absolute liability is excluded in this case therefore, and responsibility depends upon the ordinary law of negligence.

No action lies for damage done by the escape of wild animals, such as game unless they have been reduced to captivity, like wild beasts in a menagerie. English, French and Egyptian law are in accord in regard to this.

Liability depends in such cases upon the question whether one has a right of property in the animal. A person cannot be made legally responsible for the acts of an animal which is *res nullius*. Therefore no liability is incurred for destruction caused by game to the crops of adjoining owners.

Nevertheless it seems that in case a person does any act to increase the normal quantity of game on his land, such for instance as breeding them for purposes of sport, he renders himself responsible for the extra damage caused by such increase. The foundation of liability in English law in such a case is an infraction of the obligation "*sic utere tuo ut alienum non lædas*", and it approaches nearly the French theory of abuse of rights. Liability in French law in such cases proceeds from a "*faute personnelle*" also; but there is this difference between the two legal systems, that whereas in English law a positive act on the part of the defendant must be shewn such as "*bringing, collecting or preserving*" the game on his land (*Brady v. Warren*, 1900 2. Ir. Rep. 532), in French law the mere refusal to allow measures to be taken which are necessary to hinder excessive multiplication of the game is sufficient to found liability (Req. 19 avril 1875. D. P. 78. 5. 408). Responsibility in cases of this character is well established in the jurisprudence of the French Courts (Cass. 6 mars 1893. D. 93. 1. 416; Cass. 29 juillet 1901. S. 1902. 1. 88; Cass. 19 octobre 1914. Pet. S. 1915. 1. 15).

A person who captures and tames an animal usually found in a wild state in England thereby acquires a right of property in it, and consequently assumes responsibility if it escapes and causes damage. Hence tame deer in a park, rabbits in a warren, or doves in a dovecot which cause damage to another's crops involve legal responsibility on the part of their owner to compensate for the damage.

The law is the same in France, where "*les pigeons des colombiers*", "*les lapins des garennes*" are regarded as "*immeubles par destination*" (F. C. C., art. 524) and the principle of liability enunciated in article 1385 applies to them (Civ. C. 13 juillet 1903. D. P. 1903. 1. 368. Certain special legisla-

tion exists on matters appertaining to the "*Droit rural*" which we are unable to consider in this place.)

But the right of property in such animals given by English law is a qualified right only; that is to say, it may be lost if the animal escapes and regains its wild state "*sine animo revertendi*". The Roman law was the same. Responsibility in English law for damage caused by the animals in such case ceases with the loss of the proprietary right, and presumably the same principle is adopted by French and Egyptian law. (On the question of loss of property, see the French *Code rural*.)

When we speak of wild animals in this connection we do not of course refer to dangerous or mischievous animals of a kind not usually found at large in England. If for instance a person kept a camel or a tiger and it broke loose, there is no doubt that upon general principles he would remain liable for mischief it might do at any time. There appears to be no actual decision upon the point in English law but the judges have often made use of language sufficiently wide to cover the case.

The rule in Roman law appeared to be different: Inst. IV, 9: "*Si ursus fugit a domino et sic nocuit, non potest quondam dominus conveniri quia desinit dominus esse, ubi fera evasit*". Possibly bears were commonly found at large in the country.

Here again liability in French law depends on article 1385, which is interpreted to cover not only domestic animals but "*tous les autres animaux qui sont un objet de propriété, quelque usage qu'on en fasse, comme les animaux féroces d'une ménagerie*" (PLANIOL, 8th ed., vol. II, p. 305).

B. — PERSONS RESPONSIBLE

FOR HARM CAUSED BY ANIMALS.

What persons are responsible for harm caused by animals? In French law they are "*le propriétaire de l'animal*" and "*celui qui s'en sert pendant que l'animal est à son usage*". This means of course that these persons are alternatively liable (J. G. S., *Responsabilité*, 909, and authorities there cited), and that if the user has had to make reparation for the damage he has

no remedy over *«en garantie»* against the owner. On the other hand, the owner may be liable for *«faute personnelle»* if he delivers a vicious animal to the user and neglects to warn him of the vice.

There are various opinions as to the interpretation of the expression *«celui qui s'en sert»* etc. Some writers restrict it to include *«seulement l'usufruitier, l'usager, le locataire et le commodataire»*. Others hold that liability falls upon all persons who have the animal *«sous leur garde»* at the time of the happening *«soit pour lui donner des soins, soit pour faire à son occasion un acte lucratif rentrant dans l'exercice de leur profession»* (J. G., *Responsabilité*, 743; J. G. S., *Responsabilité*, 923).

The jurisprudence has established that this expression applies to the case of a person who has the animal on trial with a view to purchase (Civ. r. 9 mars 1892. D. P. 92. 1. 226); and the innkeeper whose servant has the animal in charge (Besançon, 26 août 1869. D. P. 70. 2. 187; Dijon, 13 novembre 1893. D. P. 94. 2. 71); and the farrier whilst the animal is in his care (Civ. cass. 3 déc. 1872. D. P. 73. 1. 337) and presumably the veterinary-surgeon while he has exclusive control over the animal for the purposes of an operation (SOURDAT, t. 2, no. 1435).

Article 1385 does not apply, however, to the *«préposé»* of the owner, such as his groom or shepherd (Paris, 23 mars 1912. D. P. 1912. 2. 336; Paris, 8 juillet 1913. D. P. 1914. 2. 206) nevertheless the owner is responsible for the acts of such persons in his capacity of *«commettant»* within the terms of article 1384.

It is a question of fact in each case whether in the circumstances responsibility has shifted from the owner of the animal to the person making use of it (Civ. 19 janvier 1910. D. P. 1911. 1. 131).

The Mixed Civil Code of Egypt, article 214, omits the words *«ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage»*, and the Native Code, article 153, suppresses the words *«pendant qu'il est à son usage»*. These omissions are sufficiently important to give rise to grave differences of interpretation, but their gravity does not appear to have raised any difficulty among Egyptian lawyers. De Hults remarks in *Droit civil égyptien* (vo. *Responsabilité*, tome IV, p. 61 et seq.) *«la responsabilité du dommage causé par des animaux incombe en principe aux propriétaires de ces animaux. Mais la propriété est dans ce cas la condition, et non pas la cause de cette responsabilité, car on*

peut être responsable des animaux que l'on a sous sa garde sans être propriétaire ce qu'il y a d'essentiel, c'est la garde. en réalité la responsabilité du chef des animaux est fondée sur une présomption de négligence commise dans l'obligation de garde, présomption qui atteint celui à qui cette obligation incombe». This is very like reasoning in a circle. Nevertheless there is good reason to think that the Egyptian legislator intended to adopt the principles of French law in the matter.

Liability for injury caused by an animal falls in English law upon the person who «keeps» the animal. Apart from statute, liability does not depend upon ownership but upon possession; and the question of possession is a question of fact. A person who possesses an animal is responsible for injurious acts committed by the animal whether he is the owner of it or not, and the owner is not responsible unless he is also the possessor. The person who in fact exercises control over the animal is the person responsible even though another person allows the animal access to his premises. In a recent case (*North v. Wood*, 1914. 1 K. B. 629. 83 L. J. (K. B.) 587), the defendant's daughter, aged seventeen, kept a dog for which she took out an Inland Revenue licence in her own name. The dog's food was also paid for out of her own earnings. Upon proof of these facts it was held that she was of a sufficient age to exercise control over the dog and did in fact exercise such control and that therefore the defendant was not liable for injury caused by the dog although he had given permission for the dog to be kept in his house.

Apart from a case of that sort, however, the occupier of premises in certain circumstances does incur responsibility in law towards persons who lawfully enter upon his premises. He is, generally speaking, bound to use due care that such persons shall come to no harm from a source of danger such as for instance a dangerous animal upon the premises. We are not concerned with that responsibility here.

Liability under the Dogs Act 1906 falls primarily upon the owner. But where an injury of the kind contemplated by the Act has been committed by the dog «the occupier of any house or premises where the dog was kept or permitted to live or remain at the time of the injury is presumed to be the owner of the dog and is liable for the injury unless he proves that he was not the owner of the dog at that time. But where there are

more occupiers than one in any house or premises let in separate apartments, or lodgings, or otherwise, the occupier of that particular part of the house or premises in which the dog has been kept or permitted to live or remain at the time of the injury is presumed to be the owner of the dog. The wording of the Statute is obscure and might give rise to many difficult problems.

The possession of a servant or agent is of course the possession of the master or principal; but difficult questions arise in connection with proof of *scienter* in such a case which it is not proposed to deal with here.

When we turn to the question of trespass, however, liability depends in general upon ownership. We have already seen that a person is not responsible for trespass and consequential damage by animals which are *res nullius* or by animals which after their escape have reverted to their state of natural liberty in the country. The question does not seem to have arisen whether it is the owner or the possessor who is responsible for trespass to land by domestic animals. Presumably the same rule applies as in the case of injury by animals.

C. — THE HARM SUFFERED.

What may be said in regard to the harm suffered?

In French and Egyptian law it is not only third parties to whom the *propriétaire* may be liable. He may also be liable to the persons charged by him with the care and conduct of the animal in respect of injuries suffered by them. The *préposé* has a right of action against the owner (Civ., 2 mai 1911. D. P. 1911. 1. 367; Paris, 23 mars 1912. D. P. 1913. 2. 336) unless he has taken upon himself exclusive responsibility for the animal, in which case the owner is no longer liable (Req. 30 Dec. 1907. D. P. 1909. 1. 284., S. 1909. 1. 377. Note).

There is no doubt that the principles of English law are the same (Barnes v. Lucille, 1907. 96 L. T. 680).

The owner may not be responsible to his servant because the injury may be due to the negligence or imprudence of another servant, unless the Workmen's Compensation Act applies (Baker v. Snell, 1908. 2. K. B.

825. 77 L. J. (K. B.) 726). In such case the immunity of the owner may rest either upon what is known as the "doctrine of common employment", or upon the exception to liability already mentioned, namely the intervening act of a third party. Again, the owner may escape liability because the servant may have voluntarily undertaken the risk of injury by the animal as one of the risks incidental to his service. "*Volenti non fit injuria*" (Mansfield v. Baddeley, 1876. 34. L. T. 696. Cf. Req. 23 Dec. 1879. D. P. 80. 1. 134). This defence has, however, largely been rendered ineffectual by reason of Statute (Workmen's Compensation Act 1906).

Harm suffered may not be confined to persons. In English, French and Egyptian law responsibility may also be incurred for injury to movable property or to other animals. In English law, as we have seen, the mere entry of animals upon another's premises, if unauthorised, constitutes the wrong of Trespass which is actionable without proof of damage. Every trespass is said to import a damage. In such case, French and Egyptian law would presume fault but not damage; no action would lie unless actual damage were proved.

D. — "FAUTE PERSONNELLE"

IN REGARD TO ANIMALS.

Our foregoing exposition has dealt with the voluntary acts of animals. Are there any differences of principle in cases where injury is caused by an animal whilst under the actual physical control of a person who, for example, is riding or driving it? Such cases undoubtedly fall within the purview of C. C. F., art. 1383 as being instances of "*faute*" attributable to the act of the person himself. No presumption of "*faute*" arises in such cases, but proof of negligence or imprudence would be necessary in order to establish liability (J. G., *Responsabilité*, 715, Paris, 21 juillet 1866. D. P. 68. 2. 71).

Exactly the same thing occurs in English law. Anyone who has an animal under his physical control is liable for harm caused through its instrumentality in any circumstances in which the law imposes a duty of taking care and the person has committed a breach of that duty.

In an English case as far back as the year 1677 the defendants took two horses into a frequented place in London for the purpose of training them as coach-horses. The horses became unmanageable and injured the plaintiff; and although no "scienter" was alleged and proved, the defendants were held to be liable on the ground that they had acted "improvidè, incaute et absque debita consideratione inepetudinis loci" (Mitchel v. Alestre, 1. Vent. 294; 3 Keb. 650; 2. Lev. 172).

The ordinary principles of liability for negligence apply to cases such as these and therefore the plaintiff must give affirmative proof of facts such as will, in the opinion of the Court, be capable in law of supporting the inference that the defendant has failed in the performance of a legal duty.

Similarly the ordinary defences to an action for negligence are available, such for instance that the proximate cause of the injury was the negligence of the plaintiff himself, or that the harm suffered was too remote, that is to say that it was not the natural and probable consequence of the defendant's wrongful act (Bradley v. Wallaces, 1913. 82. L. J. (K. B.) 1074).

Within the space of this article it is impossible to treat of the many complexities which arise in English law with regard to harm caused by animals.

The principles are undoubtedly difficult to ascertain, and there is a considerable dearth both of authority and opinion on the subject. Nevertheless it is hoped that a sufficiently broad outline has been given here to indicate the points of contact with French and Egyptian law and to stimulate an interest in further study.

W. N. ROBSON.

L'ORGANISATION
DES PLANTEURS DE COTON
POUR LA DÉFENSE DE LEURS INTÉRÊTS
EN AMÉRIQUE ET EN ÉGYPTÉ⁽¹⁾

PAR

M. J. R. ROUSSO
INGÉNIEUR-AGRONOME.

Lors de mon séjour d'études dans la région cotonnière des États-Unis en 1920, un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture que je questionnais sur la situation de bien-être dont jouissait le planteur américain me fit en anglais cette réponse caractéristique : « *There is a new crop of cotton millionnaires every year, but not among the growers* ». Ce qui veut dire en français qu'il y avait tous les ans de nouvelles recrues de millionnaires, mais pas parmi les planteurs.

Je trouvai de prime abord que, somme toute, le planteur américain n'était pas mieux favorisé sous ce rapport que notre fellah. Mais, par la suite, je me rendis mieux compte de l'effort gigantesque que le planteur américain déployait pour se dégager une fois pour toutes de l'étreinte qui l'enserrait et le mettait à la merci d'une classe de spéculateurs sans scrupule dont les manœuvres plus ou moins avouables, malheureusement tolérées par la loi, auraient consommé tôt ou tard sa ruine et l'avilissement du produit de sa terre.

C'est au groupement coopératif que le planteur américain a dû son salut, et c'est par ce même moyen que notre fellah réussira à s'affranchir d'une tutelle qui pèse très lourdement sur lui.

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 24 mars 1922 à la Section économique de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

Le mouvement coopératif parmi les planteurs de coton américains remonte à l'année 1919, date à laquelle l'*American Cotton Association*, l'organisation la plus parfaite dans son genre, fit ses preuves, ayant su, avec une habileté remarquable, détourner les effets pernicioeux de la mémorable crise économique de février 1919, qui s'était abattue si soudainement en pleine période d'optimisme à outrance, optimisme qui fut la cause principale des difficultés d'ordre économique dans lesquelles nous nous débattons encore actuellement.

Peu après la signature de l'armistice, la baisse du prix de coton s'empara du marché de New-York, les cours s'effondrèrent, et bientôt tout espoir de raffermissement fut à jamais abandonné par nos «gentlemen farmers». Ceux-ci, qui ne rêvaient rien moins que de voir leur coton au niveau de 40 sous la livre, ou P. T. 8 le rotoli en notre mesure, avaient entouré leur culture de soins infinis à grands renforts de millions de dollars, que les banques, gagnées par l'optimisme général, leur avançaient sans compter avec une large prodigalité. Aussi lorsque le cataclysme survint, réduisant à néant toutes leurs espérances, les planteurs de coton, pris au dépourvu par la soudaineté de la catastrophe, se trouvèrent tout désemparés, à bout de ressources, criblés de dettes, en un mot, dans une situation des plus critiques, se débattant contre ce cruel dilemme : vendre à n'importe quelle condition, ou attendre le relèvement des prix.

C'est à M. Theo V. Wensel, un planteur américain de Mississipi, que revient l'honneur d'avoir su, le premier, donner l'alarme en dénonçant le péril de l'isolement et profiter du moment psychologique pour donner une consistance à des projets longtemps mûris, mais qui semblaient irréalisables à cause de leur ampleur et de l'hostilité passive du planteur, qui ne voyait dans la coopérative qu'une sorte d'asservissement déguisé.

Wensel exposa tout d'abord ses idées à une élite d'agriculteurs, à des banquiers et à des agronomes officiels de la Caroline qu'il sut gagner à ses vues et de qui il obtint les premiers fonds nécessaires pour initier le mouvement coopératif qui, en moins de deux années, devait, par ses multiples ramifications, englober un million de planteurs américains de coton.

Une campagne de presse aussi active qu'intelligente et bien dirigée fut entreprise. Le projet prit corps, les adhésions et les fonds affluèrent

par milliers, permettant d'intensifier le mouvement à travers toutes les autres provinces du Sud.

Bientôt une importante assemblée de planteurs, d'hommes d'affaires et de banquiers se tenait à Raleigh sous la présidence du gouverneur de l'État. Il fut décidé, avec l'agrément des banques, de ne pas exiger tout de suite le remboursement des emprunts faits par les cultivateurs; les planteurs, de leur côté, promirent de ne pas envoyer une seule balle de coton au marché avant que la situation ne s'éclaircisse; de plus, conscients et avertis par leur dernière expérience, qui, soit dit en passant, leur coûta un billion de dollars, ils s'engagèrent formellement de réduire l'acréage de coton dès le printemps suivant.

Tout le monde convint que de l'accomplissement de cette dernière condition dépendrait à l'avenir le salut du pays.

A l'issue de cette assemblée, le gouverneur envoya des émissaires couvrir la région, des meetings eurent simultanément lieu dans tous les centres principaux de la culture cotonnière et des associations locales furent organisées dans tous les chefs-lieux. On imposa ainsi aux cultivateurs devenus membres de l'association d'avoir à réduire d'un tiers l'étendue de terre consacrée au coton, à l'exception des petites parcelles de moins de 19 feddans; on outre, on leur enjoignit d'avoir à garder leur coton jusqu'à ce qu'il ait atteint 30 sous la livre.

Pour achever l'union des planteurs, le comité de propagande alla de porte en porte, de ferme en ferme, solliciter les fermiers, grands et petits, de se rallier à ce mouvement coopératif. Les journaux, de leur côté, soutenaient les efforts des propagandistes, publiant tous les jours des pages entières de conseils aux planteurs, et des orateurs improvisés apparurent dans toutes les salles publiques. Ce travail de propagande fut poussé avec une vigueur inlassable. Un comité central pourvut aux dépenses grâce aux cotisations des cultivateurs et des banquiers réunis. De grandes affiches furent placardées bien en évidence un peu partout, et les agronomes du gouvernement furent requis d'encourager ce mouvement à travers tout le Sud.

Ce qui fut fait dans la Caroline, se répandit dans la contrée entière, de l'Atlantique au Pacifique, avec le même succès et la même cohésion des intérêts de la masse rurale.

Cette lutte gigantesque ne tarda pas à produire ses effets et avoir sa répercussion sur la Bourse. Presque aussitôt les spéculateurs en coton restèrent les bras croisés; ils crurent à une simple feinte ou à une tactique malhabile des planteurs, mais l'entêtement incorruptible de ces derniers eut vite fait de leur ouvrir les yeux. L'industrie et le commerce, ne pouvant souffrir indéfiniment de cet état de choses, firent des avances qui contrastèrent singulièrement avec les intransigeances de la veille. Les rôles pour un temps furent intervertis; ce fut la demande qui alla au-devant de l'offre, il s'ensuivit une hausse rapide des prix. Quand le coton fut coté 30 sous, le comité central de l'association de la Caroline donna toute liberté à ses membres de vendre à leur guise.

Et voilà comment finit la première bataille rangée livrée par les planteurs américains. La victoire leur fait d'autant plus honneur qu'elle était des plus incertaines pour des hommes dont la situation précaire, même désespérée en février 1919, ne laissait pour ainsi dire aucune chance de salut, acculés au pied du mur comme ils l'étaient, avec l'angoissante vision de la faillite et de la ruine devant eux.

Il faut reconnaître à la louange des Américains qu'ils ont l'esprit large, courageux, intrépide et empreint du grand idéal qu'ils savent mettre dans leurs affaires. On a de la peine à croire que la conception germée dans la tête d'un simple planteur ait pu avoir une influence décisive sur la destinée de deux millions de ses concitoyens, et pourtant ces faits sont de la plus rigoureuse exactitude.

L'*American Cotton Association*, qui vit le jour en pleine période de crise et de panique et qui sauva les planteurs d'une banqueroute que tout le monde voyait venir avec angoisse et croyait inévitable, cette association qui fit vraiment des prodiges dans les premiers mois de son existence, ne s'est fort heureusement pas dissoute aussitôt sa première tentative menée à bien. Elle subsiste aujourd'hui plus puissante que jamais.

Mes investigations me permirent d'étudier l'organisation d'un autre groupe coopératif, l'*Oklahoma Cotton Growers Association*, couvrant une vaste région renommée par sa production cotonnière.

Dès que les cultivateurs de la province d'Oklahoma virent leur coton périlister en Bourse, ils s'organisèrent pour la défense de leurs intérêts communs. Cette association fut formée par 30.000 planteurs avec le

concours et l'adhésion du Gouverneur de l'État d'Oklahoma, du Secrétaire de l'Agriculture et de l'association des banquiers de la province.

Pour tout capital, cette association n'avait que la perspective de la vente de près de 300.000 balles, soit 1.500.000 cantars de coton, de ses membres à la prochaine récolte, et les 2 livres sterling (10 dollars) que chacun des membres devait souscrire pour en faire partie.

Comme on peut en juger, les débuts furent très modestes, mais derrière cette modestie apparente un système complet d'organisation s'élabora. En entrant en fonction, l'*Oklahoma Cotton Growers Association* s'engage à placer les 1.500.000 cantars de coton de ses membres, et elle signe des contrats avec ses membres pour une période de sept ans au cours de laquelle les planteurs sont rigoureusement tenus de disposer de toute leur récolte par son entremise.

Cet arrangement quelque peu despotique est le premier dans son genre, car il ne laisse aucune chance aux signataires de vendre occasionnellement leur coton ailleurs que sous les auspices de l'association durant sept années consécutives. Une clause spéciale prévoit une pénalité de cinq sous par livre pour tout coton vendu frauduleusement. La clause est sévère, direz-vous; c'est bien possible, mais il fallait en venir à cette mesure draconienne pour éviter que les membres ne se laissent induire à vendre à des négociants qui tenteraient par des moyens clandestins de rompre l'harmonie et le crédit de la nouvelle coopérative.

Ce n'est pas une chose facile que de rallier un groupement de 30.000 planteurs et les banquiers de la province à l'appui en vue de fonder une association coopérative de vente. Les organisateurs ne faillirent pas dans leur travail de propagande, parce qu'ils allèrent trouver les fermiers d'Oklahoma au milieu de leurs champs avec un plan tout tracé d'avance et plein d'idées claires et pratiques. Il y eut bien un peu d'hésitation de la part des planteurs à signer un contrat pour un terme aussi long que sept ans, mais l'*Oklahoma Cotton Growers* se montra inflexible sur ce point, car pour mener à bien une telle entreprise, les directeurs de cette association s'adjoignirent les services d'experts capables de reconnaître sans hésitation les sept ou huit qualités différentes de coton et de distinguer les 200 variétés en usage en Amérique, dans le but d'en effectuer l'estimation. Il fallait se pourvoir d'agents et de sous-agents à des salaires qui ne sont

pas à la portée de toutes les bourses, mais qu'une organisation de 30.000 membres pouvait facilement se payer sans gréver lourdement son budget; et pour que l'*Oklahoma Cotton Growers* puisse se lancer sans crainte vers une telle orientation, les contrats à longue période devaient être imposés aux planteurs avant toute autre condition. Les banques d'Oklahoma furent les premières à accueillir cette mesure et à conseiller à leurs clients d'y souscrire sans crainte, justement à cause de cette clause.

A Oklahoma, jusqu'au moment de la création de cette coopérative c'étaient les banques locales qui opéraient toutes les transactions d'achat et de vente du coton. Or, loin de prendre ombrage de cette substitution de rôle, elles s'estimèrent heureuses d'avoir à collaborer sur les bases du nouveau plan adopté par les cultivateurs de la province, et ceci d'autant plus volontiers qu'elles obtenaient par l'*Oklahoma Cotton Growers* une plus grande surface de garantie pour tous les prêts à consentir à l'avenir sur les récoltes.

Les banques trouvèrent aussi leur avantage dans le fait que le produit des ventes serait bien plus considérable que par le passé; ensuite les risques pour les avances d'argent sur la récolte seraient réduits à leur minimum, vu que ces banques n'auraient plus à traiter directement avec chaque planteur pour se faire rembourser, l'association étant solidairement responsable des sommes empruntées par ses membres, bien entendu dans la limite de l'apport de chacun des associés.

A l'avenir toutes les avances faites par les banques locales aux fermiers seront enregistrées par l'association qui, détenant le coton constituant le gage du banquier, s'engage à rembourser elle-même ces avances sur le produit des ventes effectuées par son entremise.

Avec des sécurités semblables, je ne crois pas qu'il y ait une banque qui hésiterait à faire du crédit à des cultivateurs qui appartiendraient à l'*Oklahoma Cotton Growers*.

Étant donné que cette association débutait sans autre capital que les 10 dollars de souscription par membre, et que, d'autre part, il fallait disposer de fonds considérables pour édifier les entrepôts destinés à recevoir le coton, on créa à cet effet une société filiale, la Société des Entrepôts, dont le capital fut constitué partie en actions ordinaires et partie en actions privilégiées, mais tant les unes que les autres furent émises au prix uni-

forme de 10 dollars chacune; les actions privilégiées furent offertes au public et rapidement enlevées, car elles constituaient un excellent placement garanti par le contrat qui liait pour sept ans le planteur à la coopérative.

L'absorption rapide de ces actions privilégiées par le marché permit à cette société filiale d'entreprendre immédiatement la construction d'entrepôts qui, au bout de six mois, étaient achevés et prêts à recevoir la récolte nouvelle.

Quant aux actions ordinaires, elles furent réparties entre les membres de l'association, qui, dès la récolte de la première année, eut charge de 300.000 balles de coton et s'entendit avec ses membres pour retenir, sur le montant des ventes réalisées par son entremise, la valeur des actions souscrites par eux sur la base de 10 dollars par balle vendue. Par ce moyen la société acquit trois millions de dollars, qui vinrent compléter la totalité de son capital d'émission et assuraient définitivement ses conditions d'existence sur des bases solides.

Bien entendu l'*Oklahoma Cotton Growers*, c'est-à-dire l'association mère, eut le contrôle absolu des opérations de sa filiale, la Société des Entrepôts.

Je m'empresse d'ajouter que l'*Oklahoma Cotton Growers* qui, dans son développement considérable, a pris les apparences d'un formidable trust à l'américaine, n'a rien de tendancieux et ne vise pas à la suprématie du marché mondial, ni à la dictature. Son seul but est de combattre la spéculation pour amener le marché à un état stable ne créant plus les vicissitudes d'autan aux planteurs.

Du reste, la citation d'un des neuf articles de sa charte suffira pour dissiper tout doute à ce sujet (art. 7) : « L'association aura soin d'établir chaque année le coût exact du prix de revient du coton, ceci devant servir à édifier le producteur et le consommateur, en leur assurant à l'un comme à l'autre un prix satisfaisant ».

D'autre part, la valeur d'emprunt que chaque fermier a la prérogative d'obtenir d'une banque locale sur présentation du récépissé de l'*Oklahoma Cotton Growers* est fixée tous les ans d'avance par un mutuel accord entre les directeurs de l'association et les banquiers.

C'est avec un sentiment légitime d'orgueil que, tant l'*American Cotton Association*, dont il a été question au début de ma conférence, que l'*Oklahoma Cotton Growers Association* se classent aujourd'hui parmi les six

grandes agences qui contrôlent les 4.000.000 de tonnes de la production cotonnière annuelle des États-Unis.

Est-il besoin de conclure que c'est le système commercial que devraient adopter les planteurs égyptiens pour la vente de leur coton?

Nous avons vu ce que l'association exige de ses membres; par contre, voici, dans ses grandes lignes, les termes et les garanties que l'*Oklahoma Cotton Growers* offre aux planteurs :

1° L'association se chargera de peser, vérifier et classer par qualités le coton.

2° Elle recevra dans ses principaux entrepôts les balles de coton que ses membres lui enverraient.

3° Elle s'engage à vendre le coton dans son propre *pool* au fur et à mesure du besoin, sans faire de distinction entre un membre et l'autre, mais d'après la quantité et les qualités requises par l'acheteur.

4° Elle vendra d'après ses propres échantillons et les certificats d'entrepôt.

5° Elle vendra pour le compte de la collectivité, sans forcer la vente d'après les besoins du marché.

6° Elle vendra autant que possible directement à la source de consommation, pour éviter les lourdes commissions qui pèsent sur le coton, toutes les fois qu'il passe d'une main à l'autre.

7° Elle aura soin d'établir chaque année le coût exact de revient du coton.

Et je me permets d'attirer particulièrement votre attention sur ce huitième paragraphe :

8° L'association encouragera et développera d'une façon systématique et efficace la culture uniforme, dans chaque province, de telle ou telle variété de coton qui réponde mieux aux exigences du marché mondial.

9° Elle étudiera avec ses membres les meilleures méthodes à suivre pour produire économiquement ainsi que tout autre problème d'intérêt professionnel. Ceci influera dans une large mesure sur l'industrie cotonnière du pays.

Plus j'étudie de près la question, plus je suis convaincu qu'à cause des analogies frappantes qui rapprochent les États-Unis de l'Égypte au point de vue agricole et notamment en ce qui concerne l'avenir du coton, nous pouvons sans crainte nous inspirer de la politique nouvelle des planteurs américains et dans une très large mesure en appliquer les principes généraux chez nous.

Les objections décourageantes qui se sont élevées dans ce pays sont innombrables, mais elles nous viennent pour la plupart, soit de personnes qui manquent de foi, cette foi qui soulève des montagnes, soit de gens à courte vue et qui condamnent tout ce qui dépasse leur entendement ou, comme le disait La Rochefoucauld, qui dépasse leur portée; en troisième lieu, il n'y a pas à tenir compte de l'opposition de ceux qui entrevoient d'ores et déjà quel coup mortel leur portera une puissante association de planteurs.

Car enfin, il n'y a pas de raison valable pour que les planteurs égyptiens, à l'instar de leurs frères d'Amérique, n'établissent pas leur propre marché au lieu de permettre que ce soit un groupe de cinquante ou soixante agents de Bourse, qui s'entendent malheureusement trop bien entre eux, pour imposer les directives de ce marché.

Si nos cultivateurs arrivent à se liguer dans le but de prendre en leurs propres mains la gestion de leurs affaires, s'ils apprennent à conduire leurs intérêts communs avec le même sentiment de responsabilité commerciale que les hommes d'affaires n'hésitent pas à engager, il n'y aurait vraiment pas de motif pour qu'ils ne réussissent pas. Et tant les banques que les grandes filatures étrangères auront tout intérêt à traiter directement avec l'association des planteurs, pourvu que ces derniers soient en mesure de reconnaître leurs obligations et à les respecter.

Je crois qu'une organisation d'un million, d'un demi ou même d'un quart de million de cultivateurs sera capable de faire des prodiges, et elle deviendrait une véritable puissance dans le pays, puissance avec laquelle le Gouvernement et les autres institutions ne demanderaient pas mieux que de collaborer pour le grand bien de l'Égypte entière.

Peut-être ne serait-il pas hors de propos de dire tout de suite que cette organisation coopérative ne doit pas, pour assurer son existence, mettre à l'écart toutes les agences de coton qui existent déjà; bien au contraire, si

elle veut suivre une politique sage et prévoyante, elle devra admettre dans son sein tous ceux qui peuvent se rendre utiles; dans la nouvelle coopérative il serait absurde de se passer du service d'hommes qui connaissent à fond la question cotonnière par de longues années d'expérience.

CONCURRENCE AMÉRICAINE.

Y a-t-il lieu de s'inquiéter de la concurrence américaine sur le terrain cotonnier? Voilà une question qui a toujours attiré un sourire ironique et un haussement d'épaules de la part de nos experts agronomes égyptiens. Ce que j'ai été à même de constater *de visu* m'a induit à voir les choses sous un aspect tout à fait différent. Le monde entier est convaincu de la supériorité incontestable du coton cultivé dans la vallée du Nil; la renommée lui est restée d'être unique dans l'univers. Les filateurs européens ne peuvent pas se passer de notre coton, parce qu'il a des caractéristiques qui lui sont particulières; disons en passant qu'il rentre dans la proportion d'un tiers dans la confection de cotonnades de haute qualité et de luxe telles qu'elles se manufacturent dans le Lancashire et qu'on ne pourrait pas obtenir par l'emploi d'une qualité différente de celle que notre pays produit. Le coton égyptien s'adapte particulièrement à la manufacture du coton mercerisé, cet admirable substitut de la soie, et enfin il est surtout recherché en Amérique pour la fabrication des pneus d'automobiles, industrie qui acquiert de jour en jour un plus grand développement.

Qu'est-ce qui fait la supériorité du coton égyptien sur ses rivaux d'outre-mer? C'est certainement sa qualité inimitable. Or, si le coton égyptien ne peut pas effectivement maintenir sa qualité, il sera vite refoulé du marché mondial par la concurrence américaine et étrangère, qui sont aux aguets, cherchent à le supplanter et peuvent offrir la matière textile à bien meilleur compte.

Nous avons vu qu'avec l'extension des idées démocratiques et l'amélioration du bien-être de la classe ouvrière, l'Amérique détient le monopole des cotonnades de qualité inférieure, et qu'elle arrive ainsi à canaliser sa production cotonnière en la mettant à la portée des petites bourses. Pour les cotonnades supérieures de consommation restreinte, l'Égypte a l'avantage d'être le fournisseur patenté et exclusif des manufacturiers européens

et américains; mais en ce qui concerne les articles de qualité moyenne résultant d'un mélange de coton mi-américain, mi-égyptien et qui se consomment sur une très vaste échelle, il se forme de plus en plus une tendance dans les centres manufacturiers à se passer du coton égyptien et à lui substituer le meilleur des cotons américains qui coûte moins cher, étant donné qu'entre le coton égyptien et le coton américain il y a toujours une plus-value variant de 30 à 40 o/o en faveur du premier.

En conséquence, lorsqu'il s'agira pour l'industrie manufacturière de rechercher une matière textile de tout premier choix, c'est au coton égyptien qu'elle aura recours; mais pour les produits de qualité moyenne dont la production s'intensifie, le coton américain à longues fibres, ou coton égyptien cultivé en Amérique, a déjà presque supplanté son rival d'Égypte comme prix et comme qualité.

CULTURE DU COTON ÉGYPTIEN

AUX ÉTATS-UNIS.

Cette considération m'amène à vous entretenir du problème, inquiétant pour le pays, de la production du coton égyptien en Amérique, car ce problème soulève des questions qui sont de la plus haute importance pour l'avenir de notre commerce d'exportation.

La première tentative de culture du coton égyptien sur une base commerciale aux États-Unis date de 1912; elle eut lieu dans les régions du Sud-Ouest de la Californie, le long de la rivière Colorado qui sépare l'État de Californie de l'Arizona; là se trouve une riche vallée dont la texture salée du sol et le climat très doux se rapprochent sensiblement de notre Delta. Avec les premiers travaux d'irrigation effectués dans l'Imperial Valley et la Salt River Valley, nom que portent ces régions, 400 feddans de terre furent mis en coton égyptien, connu là-bas sous le nom de variété *Yuma*. L'année suivante, la superficie cultivée dans cette variété augmenta du 100 o/o, et, en 1914, 12.500 feddans lui furent consacrés. Entre temps, le Ministère fédéral de l'Agriculture poussait vigoureusement des expériences qu'il avait déjà entreprises et, par des travaux minutieux de sélection et certains croisements, il arriva à obtenir une variété de coton

à longue fibre appelée *Pima*, supérieure à toutes celles jusque-là connues, voire à la plante d'origine égyptienne.

En 1916 c'est à peine si nous trouvions 500 feddans de *Pima* se comportant merveilleusement bien; moins de deux ans après, il y en avait quelque 72.000 feddans dans les limites de l'Imperial Valley, semés uniquement en *Pima* pur, à l'exclusion de toute autre variété. En 1920, cette variété avait atteint un tel essor qu'elle couvrait une superficie de 190.000 acres avec un rendement de 400.000 cantars.

Il est hors de doute que cette région de l'Imperial Valley, qui s'est spécialisée dans la variété *Pima*, continuera sa marche progressive; elle est d'autant plus encouragée à le faire que les planteurs de *Pima* trouvent à leur porte un excellent marché avec les manufactures de pneus d'automobiles récemment établies en Californie, qui jusqu'alors n'avaient employé que le coton importé d'Égypte.

La perspective de la culture du coton égyptien dans l'Imperial Valley est tellement souriante que plusieurs compagnies de pneus vont jusqu'à prendre en main les travaux de production de la matière textile dont elles ont besoin. Je pourrais notamment citer comme un exemple typique le cas de la *South-West Cotton Cy.*, qui gère trois fermes d'une superficie globale de 18.500 feddans pour le compte des manufactures de pneus.

Le rendement moyen était en 1920 de 2 cantars et 2/10 par feddan, mais aux dires des agronomes, les planteurs de carrière qui suivirent un système de rotation rationnel ont obtenu avec de bons soins une moyenne de 3 cantars et 3/10 par feddan pour le coton à longue fibre et 5 cantars par feddan pour le coton supérieur *Middling Upland*.

De ce qui précède, je ne veux pas déduire ni prétendre affirmer d'une façon positive que le coton américain gagne du terrain sur le coton égyptien, sur le marché mondial, ou encore que les filateurs pourront se passer de notre matière textile; mais il arrivera un jour où les filateurs se refuseront à payer plus que la valeur intrinsèque du coton que nous leur vendons.

Pour garder son prestige économique et son rang, l'Égypte doit lutter et surtout suivre de près les progrès réalisés par les planteurs américains pour perfectionner la qualité de leurs produits. Tout le monde admettra avec moi qu'un pays qui, partant un jour de rien, arrive en quatre années

à peine à mettre en plein rendement 190.000 feddans de culture cotonnière de variété égyptienne, et par surcroît transforme une semence quelconque qu'il nous a empruntée au point de la rendre méconnaissable par ses qualités nouvelles, cette nation peut nous laisser loin en arrière dans la voie du progrès et nous supplanter dans quelques années, si nous n'y prenons pas garde.

PRODUCTION ÉCONOMIQUE DU COTON ÉGYPTIEN.

La prospérité de l'Égypte s'est développée autour de la culture cotonnière, prenant le coton comme base et ajustant toutes les autres questions à celle du coton, parce que le coton est le plus puissant facteur de notre commerce d'exportation, la source intarissable de beaux revenus, sauf dans les moments critiques tels que ceux que nous traversons.

Le coton est donc une plante providentielle pour les habitants de la vallée du Nil. Il prospère grâce à la texture spéciale du sol et à un climat idéal plus encore que par le fait d'un travail systématique et raisonné, et les 3 cantars $1/2$ par feddan, représentant la moyenne générale, sont assez éloquentes pour qu'il n'y ait pas besoin de m'étendre là-dessus. Mais au lieu de tirer avantage du progrès des améliorations de notre système d'irrigation et de drainage, le coton semble périlcliter et suivre une marche régressive qui n'augure rien de bon pour notre prospérité nationale.

Lorsqu'en 1909 et 1910, le Gouvernement égyptien connut le résultat bien maigre de la récolte cotonnière, il ouvrit une enquête pour établir les causes fondamentales de cette décroissance, tant au point de vue de la quantité que de la qualité; cet examen lui démontra que la dégénérescence des plantes provenait en premier lieu des défauts du vieux système de drainage, qui n'éliminait pas suffisamment les eaux stagnantes du sous-sol vers la mer, et en second lieu du défaut de sélectionnement des graines de semence. Or, en ce qui concerne le drainage, le Gouvernement a fait exécuter depuis lors des travaux très importants pour faciliter la tâche du cultivateur; mais le fellah n'a guère tenu compte des conseils qu'on lui a donnés : il s'est acharné à épuiser la valeur productive des semences d'une foule de variétés qui ont passé ou passeront par les mêmes phases de grandeur et de décadence et se supplanteront successivement.

Les fellahs agissent inconsciemment en véritables arrivistes, se contentant de retirer le suc principal de ces diverses variétés de coton et d'en entamer une autre aussitôt qu'une meilleure s'en présentait. Cette méthode déplorable, jointe au peu d'efforts que le fellah emploie à lutter efficacement contre les vers du coton, devait infailliblement nous conduire à la décadence de la production cotonnière que nous subissons. L'Égypte, avec les ressources inépuisables et merveilleuses dont elle dispose, devrait produire dix millions de cantars par an et de la meilleure espèce, tout en maintenant la même superficie. Pour arriver à ce but, qui est facile à atteindre, elle devrait s'évertuer à améliorer la graine de semence, en pratiquer la sélection, éviter l'hybridation naturelle, produire une variété hâtive afin que les dégâts engendrés par les vers du coton soient moindres, en un mot elle devrait entourer la semence d'un soin plus particulier.

Pourquoi toutes les variétés susmentionnées eurent-elles à leur heure un certain succès qui dura quelques années et finirent par être abandonnées? L'explication en est très facile. Supposons qu'un cultivateur bien intentionné décide d'acheter une nouvelle variété de graine de coton, telle que la *Ioannovich* ou la *Sakellariadis*, et qu'ilensemence ses terres entièrement en l'une de ces deux variétés; à la floraison, les abeilles, qui sont actives dans leur travail de pollinisation, vont d'une fleur à l'autre, d'un champ à l'autre, faisant la navette entre l'ezbeh de notre planteur progressiste et les terres d'alentour, même si la distance à parcourir d'un champ à l'autre est de 2 ou 3 kilomètres; ces abeilles mélangent pêle-mêle toutes les variétés qui sont sur leur parcours. Au moment de la récolte, sur une certaine étendue, la graine *Ioannovich* ou *Sakellariadis*, bien que pure et soigneusement sélectionnée au début, n'est plus qu'un mélange curieux de toutes les variétés inférieures cultivées dans la région. L'année suivante, au moment de la floraison, l'abeille reprendra sa tâche de pollinisation, achevant de confondre toutes les variétés à quatre milles à la ronde, et ainsi de suite jusqu'à ce que le dernier vestige de *Sakellariadis* et de *Ioannovich* pur ait complètement disparu. La conclusion est qu'il faudrait, pour chaque province ou région, adopter et généraliser la variété de coton qui lui convient le mieux, considérant à juste titre qu'elle constitue une condition essentielle de la prospérité du pays.

STABILISATION DU MARCHÉ.

La question de la stabilisation du marché du coton a beaucoup passionné les esprits ces derniers temps.

Tous ceux que ce problème préoccupe ont fini par se rendre compte que seule la stabilisation du marché peut donner au cultivateur égyptien cette quiétude qui lui est indispensable, sinon pour s'enrichir, au moins pour lui assurer une honorable aisance et lui permettre de se livrer en toute tranquillité d'esprit à l'amélioration et au perfectionnement des méthodes de culture. En dehors de la coopérative, c'est-à-dire de l'union en masse pour la défense des intérêts communs, point de salut pour nos fellahs, dont la situation restera toujours précaire et le labeur infructueux, si ce sont les spéculateurs en Bourse qui doivent se soucier de son bien-être et lui apporter l'aisance.

Chaque jour nouveau marquera pour notre fellah une nouvelle et triste déception tant qu'il se confinera dans l'isolement, et c'est en vain qu'à bout de force il tournera ses regards vers certaines autorités qu'il accuse d'être les instigateurs de ses maux, et qu'il implore son gouvernement de venir à son secours.

Maintenant que la fièvre de la récolte d'or du temps de la guerre est passée, le cultivateur égyptien revient à une plus saine compréhension de ses intérêts; il se contenterait d'un bénéfice raisonnable, très raisonnable, en dessus des frais de production.

Nous parlons de la stabilisation du marché; qu'entend-on par stabilisation du marché? Est-ce la fixation systématique du prix du coton? Est-ce l'introduction d'une réforme très opportune concernant la spéculation et les opérations tendancieuses de Bourse? ou est-ce encore la création d'un marché nouveau capable de contre-balancer l'importance et l'influence de la Bourse de coton? C'est, à mon avis, une proposition qui tiendrait des trois. Tout ce que le fellah désire, c'est qu'on lui assure un prix rémunérateur pour son coton, et qu'on lui évite à l'avenir les fluctuations affolantes du marché.

Une des causes qui engendrent ces fluctuations provient du fait que la période des transactions cotonnières en Bourse est relativement très

courte. La grande majorité du coton venant en véritable avalanche sur le marché durant les deux ou trois premiers mois qui suivent la cueillette, entraîne à sa suite un fort retrait d'argent, qui nécessairement donne lieu à un étranglement financier dans le pays avec tendance à réduire le prix du coton.

Un des plans qu'on a suggéré au fermier pour ne pas s'exposer à cette dépréciation, consisterait en une entente tacite et bienveillante entre les fellahs de ne vendre que le dixième ou le vingtième de leur récolte tous les mois; certainement ceci aurait pour conséquence de maintenir les prix sur une base plus stable. Mais, malheureusement, ce moyen n'ayant pas réussi en Europe, ni ailleurs, à plus forte raison n'est-il pas susceptible d'être appliqué en Égypte, où le cultivateur a la manie de vendre avec une hâte extraordinaire, alors même que le marché lui est défavorable.

Le problème de la stabilisation du marché n'est pas, quoi qu'on en pense, une chose aisée à résoudre. Cependant, de l'opinion de plusieurs grands économistes, elle est réalisable sous certaines conditions.

Les fermiers devraient mettre tout leur coton en commun, l'emmagasiner dans les entrepôts et confier la charge de la vente à un directeur d'une réelle compétence. Ensuite ils devraient créer un département chargé spécialement d'étudier la question de la production cotonnière avec pleins pouvoirs de fixer la quantité de coton qui devrait être cultivée chaque année pour répondre aux besoins des grands marchés d'Europe et d'Amérique et éviter ainsi toute surproduction nuisible.

DU SYNDICAT AGRICOLE.

Je me suis prodigué en éloges sur l'esprit résolu et actif des planteurs américains, ainsi que sur la besogne fructueuse accomplie par eux dans le domaine de la coopération.

Mais je ne saurais passer sous silence le rôle précieux et louable que joue actuellement en Égypte une élite d'agriculteurs et d'hommes d'affaires, sous la haute présidence de S. A. le Prince Youssef Kamal, et avec la collaboration éclairée de S. E. Moustapha pacha Maher, M. Joseph Nahas bey et d'autres notabilités qui ont mis leur influence, leur science et leur enthousiasme au service de nos fellahs afin d'améliorer leur sort.

Le Prince Youssef Kamal, qui est à juste titre vénéré de nos cultivateurs, est devenu, grâce à son esprit d'initiative et à son infatigable activité, l'âme du Syndicat agricole récemment fondé, mais qui justifie déjà les plus belles espérances.

Il ne fait en cela que suivre la tradition glorieuse de Mohammed Aly et ses descendants.

J'ai là sous les yeux le programme que le Syndicat agricole s'est tracé ainsi que le bilan des résultats obtenus en 1920 qui était sa première année d'activité. Cela constitue une page glorieuse pour notre histoire économique. Le désir de résoudre la question du crédit agricole et de le mettre à la portée des petits fellahs à un taux raisonnable et pour la période d'une année entière, les suggestions utiles et opportunes qu'il fait au Gouvernement égyptien, la participation à la Conférence Cotonnière mondiale, la pression exercée sur les compagnies de navigation qui aboutit à la réduction d'un tiers des frets, ainsi que l'effort pour obtenir l'abolition de certaines mesures arbitraires et vexatoires pour notre fellah, sont des actes d'une portée inestimable. La part de travail déjà accomplie par le Syndicat agricole est la meilleure garantie de ce qu'il peut achever à l'avenir.

Les fondations de cette œuvre sont jetées; il s'agit maintenant de bâtir graduellement. C'est le cas de dire avec le proverbe arabe : « Quiconque creuse, descend, tandis que celui qui construit monte et s'élève ».

Il est à souhaiter vivement de voir le Syndicat agricole et les petites coopératives, parsemées un peu partout en province, se fusionner entre elles et s'affilier à la Coopérative Centrale des Planteurs égyptiens de Coton, qu'on projette de fonder. C'est à quoi tendent mes vœux et efforts. Je me ferai un plaisir de venir ici même vous faire part, dans une prochaine communication, des résultats auxquels les études et les efforts communs auront abouti.

RÔLE DU GOUVERNEMENT.

Vous avez, j'en suis sûr, remarqué que je suis très peu partisan de l'intervention gouvernementale dans ce conflit d'intérêts entre planteurs et spéculateurs. A mon avis, le Gouvernement a une sphère d'activité propre, qui n'a aucun rapport avec les questions de cette nature; la politique et

le monde des affaires n'ont jamais fait bon ménage, c'est pourquoi j'estime que les fellahs s'illusionnent inutilement toutes les fois qu'ils espèrent trouver dans le Gouvernement une planche de salut et le remède à tous leurs maux. La Société Coopérative qu'on projette de fonder ne devrait compter d'une façon certaine que sur ses ressources pécuniaires et sur la capacité de ceux à qui on en aura confié la direction. Toutefois, dans la réalisation d'un projet d'une telle envergure, il nous faudrait tout au moins un soutien moral, notamment en ce qui concerne le travail de propagande, certaines facilités et une large coopération d'idées et d'actions qui sont du ressort du Gouvernement, telle la création de fermes expérimentales supplémentaires, la distribution d'engrais chimiques, la formation d'une société coopérative de graines de semence. Les directeurs de notre coopérative ne devraient pas s'opposer au contrôle gouvernemental ni à une certaine union de conduite avec les autorités.

Le Gouvernement, du reste, a de nombreux moyens à sa disposition pour encourager la réalisation de ce plan. A mon avis, le Ministère, s'il est désireux de favoriser l'éclosion de cette coopérative dans l'intérêt général du pays, devrait consentir une subvention additionnelle de P. T. 50 par membre qui s'affiliera à cette société. Si le Gouvernement accorde son aide pécuniaire, il est difficile de placer des subsides pour l'encouragement d'une meilleure cause.

En résumé, le mouvement coopératif se développe rapidement dans le monde entier. Les cultivateurs, mieux renseignés, s'aperçoivent que trop longtemps ils ont subi l'influence des intermédiaires dont ils peuvent avantageusement se dispenser tant pour leurs achats que pour leurs ventes.

Heureusement pour nous, l'idée de coopération en Égypte semble être sortie de la période de l'enfance, grâce aux nombreuses tentatives et aux fructueux essais qui ont eu lieu dans les provinces de Dakahlieh, de Minieh et de Béhéra. Ces syndicats et sociétés coopératives parsemés dans la vallée du Nil, forment déjà un nucléus vigoureux qui servira de base à la Société coopérative des planteurs égyptiens de coton, devenue l'Alma mater protectrice de nos fellahs.

J. R. Rouso.

Le Caire, le 20 février 1922.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE DES TRIBUNAUX MIXTES.

LA JURISPRUDENCE EN 1920-1921

PAR

M. RAYMOND SCHEMEIL

AVOCAT À LA COUR.

Nul n'est censé ignorer la loi. Cet aphorisme fondamental du droit est celui devant lequel les profanes ont le plus de répugnance à s'incliner. Il faut cependant que désormais ils en admettent un beaucoup moins simple : *nul n'est censé ignorer la jurisprudence.*

Cette jurisprudence est le complément nécessaire de nos codes : c'est elle qui comble leurs lacunes, qui précise leurs équivoques, qui interprète leur esprit et souvent ceux de leurs textes qui paraissent ambigus, c'est elle qui rajeunit une loi trop ancienne, une législation que de trop rares gouttes de sang nouveau n'arrivent pas à vivifier.

Nos codes ont subi des fortunes contraires. Ils ont été fortement attaqués, accusés d'être embryonnaires, hâtifs, servilement reproduits d'une loi étrangère, trop ancienne, en un mot, une œuvre aux vues étroites, et exagérément docile. Puis, en manière de réaction, de sages conservateurs, plus habitués à l'usage de ces codes et partant plus habiles à en extraire toutes les possibilités, nous les ont présentés comme des monuments de législation quasi parfaite, modestes comme il convient aux œuvres de vrai mérite, détenteurs en leur essence des principes juridiques nécessaires à toutes les solutions attendues : il ne serait, d'après eux, que de les connaître intimement pour y trouver la formule qui dénoue tous les litiges.

Il n'est guère besoin d'être grand clerc pour discerner la vérité entre ces deux extrêmes : *in medium stat virtus*. Nos codes ne sont ni des modèles

ni des ébauches. Ils sont ce qu'ils peuvent être dans un pays où l'organe législatif éprouve tant de difficultés à remplir son rôle.

Rien n'est immuable, à part les principes fondamentaux, qui ne dépendent que très peu des hommes. Les sociétés ne cessent d'évoluer, même la nôtre; les rapports se modifient, les points de vue se déplacent : le législateur a pour mission de régler le mouvement en le suivant.

En France, en Italie, ailleurs, les lois nouvelles foisonnent; tous les jours, les juges sont invités, par un texte nouveau, à régler de telle manière précise tels rapports non prévus par le texte ancien; tous les jours, un point obscur et controversé disparaît à la lumière d'une nouvelle loi opportune. Mais ici, rien de semblable. A part de très rares modifications, très limitées, nos codes sont abandonnés sans pitié à leur vieillesse envahissante...

Et c'est pourquoi la jurisprudence, qui doit suppléer à la pauvreté de la législation, est devenue d'une importance si générale : elle fait partie intégrante de la loi, nul n'est donc censé l'ignorer⁽¹⁾. Mais le remède n'est-il pas dangereux? Les lois peuvent changer : elles ne sont pas rétroactives; la jurisprudence rétroagit par définition, puisque la Cour est appelée à ne régler que des rapports déjà nés. Or la jurisprudence, comme la loi, est susceptible d'évoluer. Mais ce qui est grave, c'est qu'en Égypte où il lui incombe de suppléer la loi, elle change beaucoup plus facilement que la loi.

Il suffit de parcourir les recueils des arrêts de 1921 pour en être frappé.

Quelques exemples choisis parmi les plus récents ne laissent pas d'être fort instructifs.

*
* *

DE LA CLAUSE *RESERVATI DOMINII*. — Dans un pays qui vit principalement de son sol, il est d'une importance capitale d'asseoir le crédit agricole sur des bases bien arrêtées.

On sait le rôle joué en Égypte par les machines d'irrigation ou de drai-

⁽¹⁾ Il est intéressant de relire à ce propos la remarquable étude de M. Van Aekere sur *L'action novatrice de la jurisprudence*, publiée en avril 1921 dans *L'Égypte contemporaine*, n° 58, p. 277 et seq.

nage de toute espèce. Grâce à leur importation intensive, le rendement agricole du pays a pu être considérablement accru et le problème essentiel de la distribution des eaux facilité.

Mais les nombreuses sociétés importatrices de machines, trouvant difficilement l'acheteur qui paye en une fois les prix élevés des installations qu'elles fournissent, pour accorder le crédit sollicité par les cultivateurs, ont besoin de s'assurer par les moyens les plus compréhensifs le recouvrement de leur créance.

Le privilège du vendeur établi par la loi ne garantit pas contre une hypothèque prise sur le terrain où est installée la machine, ni contre la revente à un tiers de bonne foi.

La clause *reservati domini* avait été imaginée pour éviter ce double risque, ainsi que pour assurer une plus prompte exécution des droits des vendeurs. Aux termes de cette clause, la propriété de l'objet vendu n'est transmise à l'acheteur que par le paiement de la dernière partie du prix; jusque là le vendeur en reste l'exclusif propriétaire *erga omnes*, n'ayant à craindre ainsi ni le créancier hypothécaire du terrain desservi par sa machine, ni l'adjudicataire de ce terrain en cas d'expropriation, ni le sous-acheteur assez imprudent pour acquérir un objet de valeur importante sans exiger la communication du titre de propriété.

Il ne s'agit plus, juridiquement, d'une vente proprement dite, mais d'un contrat *sui generis* dont toutes les clauses, non contraires à l'ordre public, doivent faire la loi des parties.

Appelée à se prononcer sur la validité d'une telle clause, la Cour, après des débats complets et une étude approfondie de la question, l'avait admise⁽¹⁾; cette jurisprudence avait persisté dans les espèces les plus diverses tant à la Cour qu'aux tribunaux. Et il semblait que le dernier mot avait été dit là-dessus, lorsque par un arrêt du 22 février 1921, la même Chambre de la Cour qui avait rendu l'arrêt de principe validant la clause, la déclarait contraire aux termes formels de la loi et en tout cas inopposable aux tiers de bonne foi, ces tiers n'eussent-ils comme titre qu'une simple affectation hypothécaire⁽²⁾.

⁽¹⁾ Arrêt du 27 mars 1917, *Gazette*, VII, p. 329.

⁽²⁾ Arrêt du 22 février 1921, *Gazette*, 10 juillet 1921, p. 149.

La discussion d'une question aussi délicate ne rentre pas dans le cadre d'une chronique. Il suffira de signaler que l'orientation nouvelle de la Cour sur cette question est fondée sur les textes législatifs qui définissent et réglementent la vente : point de départ évidemment erroné puisque le problème se pose non pas de la validité d'une vente, en tant que vente, qui n'en serait pas une, mais de la validité d'un contrat *innomé, sui generis*, que l'on appelle, faute d'avoir trouvé une désignation qui permet d'éviter cette périphrase : *vente-avec-réserve-de-propriété*. Les premiers arrêts, la jurisprudence italienne, la jurisprudence française n'avaient rien trouvé dans un tel contrat d'antijuridique ou de contraire à l'ordre public.

Quoi qu'il en soit, l'on imagine aisément le trouble que la jurisprudence nouvelle apporte à la sauvegarde du crédit dont ont besoin les acheteurs de machines agricoles.

La question se pose de nouveau. Trouvera-t-on une solution que la Cour veuille approuver ? La *Gazette des Tribunaux* paraît en douter lorsqu'elle écrit à ce sujet : « Le dernier arrêt, en compromettant la sécurité des transactions en matière de ventes à crédit de machines agricoles, portera un coup direct aux exploitations foncières, et par conséquent une atteinte certaine à la prospérité du pays, déjà frappé par la situation générale. A ce titre encore le revirement brusque et inattendu de la jurisprudence mixte, en pareille matière, sera regretté ⁽¹⁾. »



DES LOCATIONS-VENTES. — Dans un domaine tout voisin, un même revirement a eu lieu, moins solennel il est vrai et moins grave puisqu'il n'est l'œuvre, jusqu'à présent, que du juge sommaire de Mansourah, mais également intéressant à signaler. Il s'agit de la portée de la clause de location-vente imaginée à peu près dans le même but que la clause *reservati dominii*. Le détenteur de l'objet paye à son fournisseur un montant périodique déterminé et devient de plein droit propriétaire de cet objet par le paiement du dernier terme.

⁽¹⁾ *Gazette*, 10 juillet 1921, p. 150.

Or, le vendeur non payé d'un ou plusieurs termes, et qui est en droit, grâce à cela, de demander la résiliation du contrat, peut-il exiger et la restitution de sa chose et le paiement des termes arriérés? La jurisprudence avait, depuis l'arrêt du 30 avril 1913 ⁽¹⁾, admis l'affirmative : elle avait ainsi appliqué, une fois de plus, le principe fondamental du droit moderne d'après lequel les conventions font la loi des parties, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Mais voilà qu'un tribunal réveille la question, et se met courageusement en travers de la jurisprudence courante. En dépit de l'appellation donnée au contrat, il ne s'agit pas, d'après lui, d'une location, mais d'une vente conditionnelle. Dès lors, le vendeur impayé n'a que le droit d'exiger la restitution de sa chose; il serait illégal de lui allouer en même temps des loyers, car si les parties ont entendu procéder à une vente, elles n'ont pas pu effectuer une location : application inattendue du vieux principe d'identité, Gaius abandonné pour Aristote ⁽²⁾.

Mais Gaius a cent moyens de s'accommoder d'Aristote : il lui suffit, par exemple, de ne point conclure une vente ni une location, mais un contrat *sui generis*, innomé, que faute de mot on appellera « location-vente », à la seule condition qu'aucune de ses clauses ne contredise l'ordre public.

La décision du juge de Mansourah qui bouscule tout ce bel arrangement est importante, car la clause en discussion n'a guère, dans la pratique, d'autre occasion de se montrer que devant les Tribunaux sommaires ⁽³⁾.

*
* *

DE LA CLAUSE PÉNALE. — La convention, loi des parties : ce n'est évidemment pas là un aphorisme que les Tribunaux doivent accepter sans réagir. Cette loi, comme toute autre, a besoin d'être comprise et interprétée. On le constate notamment au sujet de la portée donnée, par la Cour d'Appel mixte, à la clause pénale, aux termes de laquelle les parties conviennent

⁽¹⁾ *Gazette*, III, p. 343.

⁽²⁾ Mansourah, 27 mars 1920, *Gazette*, 10 novembre 1920, p. 9.

⁽³⁾ L'emploient surtout les fournisseurs de machines à coudre et autres appareils d'utilité domestique de valeur relativement médiocre.

qu'en cas d'inexécution par l'une d'elles de ses engagements, elle sera tenue de payer à l'autre telle somme d'argent d'ores et déjà déterminée.

La loi connaît l'hypothèse : « Lorsque le montant de l'indemnité a été prévu par le contrat, le juge ne peut accorder une somme moindre ou plus forte » (art. 123, Code civil mixte). Il semble donc qu'une telle clause ne puisse, en cas d'inexécution du contrat, prêter à discussion. Et cependant la discussion s'impose dès l'abord si dans la réalité des choses il est évident qu'il n'y a pas de préjudice. Dans une telle éventualité, fort courante par ailleurs, faut-il que les tribunaux, déférant à la convention des parties, rendent exécutoire la clause pénale stipulée?

Certains arrêts en ont décidé ainsi, dont le plus récent semble être du 4 mai 1916. Mais d'autres arrêts n'avaient pas voulu suivre d'une manière aussi docile les termes du contrat⁽¹⁾. Au demeurant, n'est-ce pas l'esprit de la convention qui doit primer le texte? Et pour qu'il puisse s'agir de réparer un préjudice, ne faut-il pas tout d'abord que préjudice il y ait?

Le 29 juin 1921, la question se posait une fois de plus devant la deuxième Chambre de la Cour, laquelle, ayant constaté une contrariété d'arrêts assez marquée sur ce point, en a renvoyé l'examen à toutes les Chambres réunies.

Devant la Cour plénière, le Procureur général s'est déclaré partisan de la thèse la plus récemment appliquée : ou le préjudice existe, a-t-il dit, et alors la convention doit s'appliquer sans augmentation ni réduction du chiffre convenu, — ou il n'y a guère de préjudice justifié, et alors la convention n'a évidemment plus d'objet et il ne peut s'agir d'en tirer effet. Il a ainsi écarté délibérément la thèse intermédiaire que semblait avoir adoptée l'arrêt le plus récent (celui du 6 juin 1921) et suivant laquelle le juge pourrait même réduire l'indemnité au cas où elle paraîtrait en disproportion avec le dommage.

Le 9 février 1922 la Cour plénière a mis un terme à cette discussion. Adoptant la thèse du Procureur général, elle a « dit pour droit que malgré la fixation du montant des dommages-intérêts par le contrat, et alors même que cette fixation revêt la forme d'une clause pénale, il incombe au juge de rechercher si, du chef de son inexécution, le créancier a subi ou non

⁽¹⁾ Notamment l'arrêt du 6 juin 1921, *Gazette* du 10 août 1921, p. 160.

un préjudice, et que, tenu dans le premier cas d'allouer la somme stipulée, sans pouvoir ni l'augmenter ni la diminuer, il doit refuser toute allocation dans le second ⁽¹⁾.

*
* *

DE LA PORTÉE DES DÉPENSES DE SOUS-LOUER. — L'on aurait aimé que la Cour plénière eût également l'occasion de se prononcer sur une question non moins intéressante et que le même arrêt qui renvoyait devant la Cour plénière l'examen de la clause pénale, tranchait dans le sens contraire à la jurisprudence la plus récente. Quelle est la portée de la clause qui interdit au locataire de céder son bail sans l'autorisation du bailleur? La convention, loi des parties, voudrait qu'en un tel cas le bail pût être résilié aux torts du locataire. Ainsi en a décidé l'arrêt le plus récent ⁽²⁾. Mais cet arrêt est venu bouleverser une jurisprudence encore toute neuve et sur laquelle bien des conventions s'étaient fondées! La Cour avait précédemment décidé, en effet ⁽³⁾, qu'il ne suffisait pas, pour qu'il y eût lieu à résiliation du bail, que le locataire eût sous-loué sans autorisation : il fallait au surplus que le bailleur pût justifier d'un préjudice certain et avouable, né, pour lui, de la sous-location. Thèse plus proche de l'équité que du droit strict et qui laisse aux tribunaux la latitude, souvent appréciable, de juger selon les modalités de l'espèce.

Mais voilà, maintenant, que la question est susceptible de deux réponses, et que le justiciable est exposé à l'une ou l'autre, selon qu'il sera conduit devant l'une ou l'autre Chambre de la Cour, jusqu'à ce que la Cour plénière ait eu l'occasion de statuer.

*
* *

DE LA RESPONSABILITÉ DES CHEMINS DE FER, NONOBTANT LEUR TARIF. — Se réserver, comme nous venons de le dire, la latitude de juger selon les modalités de l'espèce, telle est l'une des tendances les plus marquées de la

⁽¹⁾ *Journal des Tribunaux mixtes* du 20 février 1922, p. 136.

⁽²⁾ 29 juin 1921, *Gazette*, 10 août 1921, p. 158.

⁽³⁾ 31 décembre 1917 et 21 avril 1920, *Gazette*, XI, p. 20.

jurisprudence actuelle. Cette tendance ne laisse pas d'être dangereuse, et il ne suffit pas qu'elle desserve bien souvent la bonne équité pour lui donner droit définitif de cité. Car il importe, tout au moins au crédit, de connaître à l'avance les règles précises qui le régissent. Il nous paraît que cette tendance n'échapperait à toute critique que si elle se donnait rigoureusement pour directive ce seul adage que même les formalistes Romains connaissaient : *summum jus, summa injuria*.

C'est peut-être un peu l'application de cet adage qui a conduit la jurisprudence Mixte à statuer d'une manière si décidée et si constante sur la responsabilité des Chemins de fer en cas de vol des marchandises à transporter? L'administration impose au public l'article 25 d'un tarif édicté sous forme de loi et aux termes duquel, en cas de perte des objets qui lui sont confiés, elle limite sa responsabilité au paiement d'une somme minime forfaitairement établie, toujours inférieure à la valeur réelle de la marchandise.

Or, de nombreux vols s'étant produits, le public s'est vu, depuis quelque temps, opposer cet article avec une imperturbabilité telle qu'il en a perdu patience. Les Tribunaux, saisis du litige, après une courte hésitation, se sont tous prononcés dans le sens de l'inopposabilité de l'article 25 du tarif au malheureux public, à moins que l'administration ne prouve, à la satisfaction de la Justice, qu'elle a été victime d'un cas fortuit, tel qu'un vol à main armée⁽¹⁾.

Mais voilà qu'une légère voix discordante se fait entendre : celle du juge sommaire d'Alexandrie⁽²⁾. Remontant le courant cependant nourri de la jurisprudence générale, ce tribunal estime que l'article 25 du tarif impose au client de l'administration de rapporter la preuve que le vol est dû à la faute lourde de cette dernière. Si juridiquement il devait en être ainsi, l'on pourrait dire, sans craindre de se tromper : *summum jus, summum injuria*. Car pratiquement, adopter la thèse du Tribunal sommaire d'Alexandrie, équivaudrait, comme dit le gazetier, « à assurer, dans tous les cas, l'exo-

⁽¹⁾ Notamment l'arrêt récent du 8 décembre 1921, *Gazette*, janvier 1922, p. 37, et le jugement du Tribunal civil des Appels sommaires du Caire du 4 janvier 1921, *ibid.*, p. 38.

⁽²⁾ Jugement du 25 juin 1921, *Gazette*, janvier 1922, p. 35.

nération de l'administration. Comment, en effet, un particulier pourrait-il rapporter une preuve quelconque sur des faits qui lui sont et ne peuvent que lui rester tout à fait étrangers?» Et le chroniqueur d'ajouter : «Ce jugement encouragera sans doute l'administration à résister longtemps encore aux plus légitimes réclamations...⁽¹⁾».

*
* *

Quoi qu'il en soit, la lecture de ce jugement sommaire, quelque critiquable que soit sa thèse, donne au moins indulgent des critiques l'impression d'une étude intelligente et consciencieuse. Et c'est ce que l'on peut et doit dire en général de toutes les décisions que rendent la Cour mixte et nos Tribunaux. Il est très important que l'on ne se méprenne pas sur le sens des critiques et des regrets que font naître si souvent les contradictions, les revirements, les incertitudes de notre jurisprudence.

Il serait absurde que nos magistrats pussent encourir toute la responsabilité de l'instabilité où le justiciable peut parfois se trouver. Nous le disons d'autant plus librement que ce n'est pas leur personne que nous voulons défendre, mais l'Institution qu'ils représentent et que les pays les mieux organisés seraient fiers de posséder.

Ceci n'est pas un paradoxe : leurs contradictions mêmes prouvent combien nos magistrats sont dignes de la confiance qu'on a mise en eux. Débattre une thèse ardue, différer d'opinion avec le meilleur des jurisconsultes, changer soi-même d'avis sur une question complexe sont le simple exercice du droit intangible du juge indépendant de suivre les seules indications de son intelligence et de sa conscience. Doit-on critiquer tel magistrat de penser autrement que tel autre, — et s'il pense ainsi, peut-on lui reprocher de juger selon sa pensée? *C'est l'instrument qui est émoussé*, ce n'est pas l'ouvrier qu'il y a lieu d'accuser! Il faut admettre, il est vrai, que nos conseillers montrent quelque répugnance à déférer à la Cour plénière toute question diversement décidée ou toute opinion qui contredirait une jurisprudence déjà établie. Mais ce petit remède qu'on répugne à employer ne supplée pas au grand qu'on réclame depuis si longtemps : la Cour de Cassation.

⁽¹⁾ *Gazette*, janvier 1922, p. 36 et 38.

Il ne supplée pas surtout à une législation plus vivante et moins avare; à un organe législatif plus complet et plus en contact avec les nécessités journalières que crée l'évolution rapide des rapports juridiques dans ce pays.

RAYMOND SCHEMEIL.

MÉMENTO.

Une chronique complète de jurisprudence devrait relater toutes les décisions intéressantes de l'année; il nous est impossible de le faire : d'ailleurs le travail ne rendrait aucun service, puisqu'on possède dans le *Bulletin de Jurisprudence* et la *Gazette des Tribunaux* deux excellents recueils qu'il est facile de consulter. Néanmoins, il peut être utile de citer ici, en peu de mots, parmi les décisions les plus intéressantes, celles qui tranchent une question nouvelle ou confirment une jurisprudence importante déjà établie.

INDENNITÉ EN CAS D'INEXÉCUTION DE VENTE COMMERCIALE. — Par arrêt du 5 mai 1920 la Cour a, une fois de plus, décidé que l'indemnité dans un tel cas doit être arbitrée sur la base des cours du jour où l'exécution aurait dû avoir lieu. Les Tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, sortir de cette règle. (*Gazette*, novembre 1920, p. 11.)

RETRAIT D'INDIVISION. — La Cour plénière a décidé, le 8 décembre 1920, que la faculté accordée aux copropriétaires originaires de racheter la part indivise vendue par l'un d'eux à des tiers, ne peut pas être exercée au cas où la vente a eu lieu par voie d'enchères publiques. (*Gazette*, février 1921, p. 59.)

TRANSPORT DE PERSONNES. — Le Tribunal civil d'Alexandrie a considéré qu'une carte d'abonnement ne constitue pas un contrat de transport entre l'abonné et la Compagnie; elle ne donne donc pas droit au premier, en cas d'interruption du service, à des dommages-intérêts; il en est de même en cas de réduction des horaires. (*Gazette*, janvier 1921, p. 43.)

LA VENTE DE TITRES À TERMES N'EST QU'UN GAGE DÉGUISÉ. — Les Tribunaux mixtes refusent d'abandonner sur ce point leur jurisprudence : le contrat de vente de titres à termes, portant clause résolutoire avec stipulation qu'en cas de non-paiement d'un terme à son échéance le titre sera revendu pour compte de l'acheteur, et à ses risques et périls, n'est qu'un gage déguisé. Est nulle, en conséquence, la réalisation faite en dehors des formalités prévues par la loi pour l'exécution des gages.

Voici encore un domaine où la loi est d'un mutisme remarquable! (*Gazette*, mars 1921, p. 76.)

LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DE 15 ANS ET LA BONNE FOI. — La Cour a décidément renoncé à sa jurisprudence d'un jour, tant critiquée, d'après laquelle la prescription acquisitive de 15 ans aurait nécessité la bonne foi. Il reste donc bien entendu que la bonne foi n'est pas une des conditions exigées par la loi pour acquérir la propriété *longi temporis* (arrêt du 10 février 1921, *Gazette*, juin 1921, p. 128).

INTRUSION DE LA LOI MARTIALE DANS LE DOMAINE CIVIL. — Un Tribunal sommaire a eu l'occasion de décider, pour répondre à un plaideur plus téméraire qu'un autre, que « la fixation des limites de l'état de siège comme étendue, durée et portée est du ressort souverain, exclusif et incontestable du Gouvernement, sauf la pression de l'opinion publique, et sans qu'il soit permis à personne de contester par action judiciaire la légitimité de ce pouvoir exceptionnel ».

Tout en proclamant à juste titre cette vérité de droit incontestable, le jugement a signalé, en passant, l'abus que l'on a vu faire de l'intervention militaire dans le domaine juridiquement strictement civil. (*Gazette*, août 1921, p. 162.)

QUESTIONS DE CHANGE. — Un important jugement, d'ailleurs déféré en ce moment à la Cour, a retenu qu'avaient seules cours légales en Égypte les monnaies égyptiennes et la livre sterling; les billets de la Banque Nationale sont assimilés aux espèces d'or ayant cours légal. Aucune autre monnaie, d'or, d'argent ou de papier n'a cours légal en Égypte. Le même jugement interprète le sens et la portée des diverses stipulations que connaît la pratique telles que : paiement en franc-or, au pair, au cours du change, en espèces d'or. Notamment la stipulation que le remboursement devrait avoir lieu en bonnes monnaies d'or, en francs français, ne saurait imposer le paiement en piastres au pair, mais au contraire exclurait les paiements en monnaie égyptienne ou toute autre monnaie étrangère hors la monnaie d'or française, ou à son défaut toute autre monnaie également française, équivalente. L'expression « franc-or » n'a pris un sens différent que depuis que la guerre a fait subir aux changes de notables fluctuations : elle signifie maintenant, dans la pratique, que le paiement doit avoir lieu sur la base du pair ⁽¹⁾. (*Gazette*, octobre 1921, p. 196.)

Nous aurons bientôt, à moins que ne soient rendus des arrêts d'espèce, l'opinion de la Cour sur l'ensemble de cette question devenue si importante.

R. S.

(1) Un jugement tout récent de la 1^{re} chambre commerciale du Caire a contredit la première partie de cette thèse et a admis, en passant, qu'en Égypte le franc français a cours légal à raison de P. T. 3,857 le franc. (*Journal des Tribunaux mixtes*, 13 mars 1922, p. 159.)

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

C. PIOLA CASELLI, *La nazionalità delle società commerciali e il registro dei commercianti* (*Giurisprudenza italiana*, 1931, IV, 18); C. PIOLA CASELLI, *La nazionalità delle società commerciali : un caso tipico, nota alla sentenza, Trib. Cons. Cairo, 4 marzo 1931* (*Foro italiano*, 1931, XVII).

Ces deux études, parues au cours de l'année dernière sous la signature de M. Carlo Piola Caselli, avocat à Rome, fils de l'éminent Président de notre Société, sont d'un intérêt juridique exceptionnel.

Elles révèlent en outre chez ce tout jeune juriste une science déjà mûre et une maîtrise remarquable de la langue du droit. Elles ont été faites à l'occasion de la publication d'un projet de réforme du premier livre du Code de Commerce italien, préparé par la Commission ministérielle présidée par l'illustre Prof. Vivante, qui depuis plusieurs années travaille à la révision de ce code. Dans ce projet on propose la création d'un registre des commerçants. D'après la thèse développée par M. Piola Caselli, ce registre, organisé toutefois sur des bases plus larges que celles envisagées par la Commission, est indiqué pour résoudre la question complexe de la nationalité des sociétés de commerce.

En examinant tout d'abord dans quelles conditions ce problème s'est présenté avant la guerre, l'auteur montre qu'il a été généralement confondu avec celui de l'application totale ou partielle de la loi nationale aux sociétés créées à l'étranger.

A ce propos il expose les différentes théories qui ont reconnu comme élément décisif, les unes le lieu où la société a été constituée, les autres le lieu où se trouve le centre d'industrie ou d'exploitation, les autres enfin le lieu où se trouve le siège administratif réel. Mais ces diverses théories ne touchaient pas en réalité à la question de la nationalité de sociétés, puisque les sociétés que les tribunaux ou les auteurs appelaient « nationales » ou « étrangères » n'étaient que des sociétés « soumises à la loi italienne » ou « soumises à la loi étrangère », tandis que leur véritable nationalité pouvait être toute autre, ainsi que la guerre le prouva largement.

La guerre européenne a en effet bouleversé le problème de fond en comble, et l'on serait porté à affirmer qu'elle a créé la conception juridique de la nationalité des sociétés de commerce.

D'après M. Piola Caselli, il faut cependant hésiter à accepter cette affirmation. S'il est vrai qu'avant la guerre le problème se confondait *pratiquement et généralement* avec celui de la loi nationale ou étrangère à laquelle la société devait être soumise, il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue des principes juridiques les deux problèmes ont toujours existé comme deux problèmes distincts.

M. Piola Caselli fait ressortir ce point à propos d'un jugement rendu par le Tribunal consulaire italien du Caire le 4 mars 1921.

Il s'agissait d'une société de commerce créée à Milan pour une exploitation en Égypte. Elle avait déclaré dans ses statuts fixer son siège social au Caire et elle s'était fait enregistrer auprès du Tribunal mixte de cette ville, en y accomplissant les formalités nécessaires. Assignée par un Italien par-devant le Tribunal consulaire italien, elle excipe du défaut de juridiction de ce tribunal, en soutenant qu'elle est soumise à la juridiction du Tribunal mixte.

Le Tribunal consulaire a rejeté cette exception, en considérant que la société devait être reconnue comme italienne, étant donné que le siège social réel était resté à Milan, que la plus grande partie du capital social et la majorité des associés étaient Italiens, qu'elle avait pour but l'exploitation d'un brevet italien, enfin qu'elle avait déclaré dans ses statuts se soumettre au Code de Commerce italien. Ce cas a paru particulièrement intéressant à M. Piola Caselli en tant qu'il ne pouvait être résolu qu'en attribuant à la société une nationalité déterminée.

Ainsi, dans ce cas typique la conception de la nationalité d'une société de commerce s'est présentée comme une conception ayant une valeur propre et indépendante. Mais c'est évidemment la guerre qui a donné au problème toute sa portée.

M. Piola Caselli explique que sous l'effort d'un besoin nouveau, le problème de la nationalité se sépare et s'éloigne du problème de la loi qui doit régir la société; qu'il acquiert sa propre raison d'être et s'oppose même à ce dernier; car la loi de guerre cherche à écarter, dans la foule des sociétés de commerce soumises en tout ou en partie à la loi du pays, celles qui sont ennemies et qui, partant, ne doivent pas bénéficier de cette loi à laquelle elles se sont soumises.

La revue de la législation de guerre italienne et du mouvement de la jurisprudence et de la doctrine italienne pendant la guerre, qu'il présente dans

son étude le conduit à conclure que la doctrine, en essayant de formuler une définition des caractères des sociétés ennemies, est arrivée à des conclusions contradictoires et peu satisfaisantes. Le seul résultat acceptable a été négatif, dans ce sens qu'il a été démontré que ni le lieu d'origine de la société, ni le lieu du siège social, ni le lieu de l'exploitation, ni la nationalité des associés ou du capital ou des administrateurs, ne peuvent fournir des éléments décisifs pour déterminer la nationalité véritable de la société de commerce aux effets de l'application des lois de guerre.

Mais l'auteur pense que, bien que la guerre soit terminée, on ne peut pas abandonner le problème, ni oublier tout ce que la guerre nous a appris. Non seulement, en effet, l'application des traités de paix comporte que, pour quelque temps encore, des sociétés ennemies restent soumises à un traitement particulier, mais encore la longue et difficile période de la reconstruction économique, dans laquelle tous les pays sont maintenant engagés, nous oblige à considérer l'ingérence ou la pénétration économique des organisations étrangères comme un des problèmes les plus délicats. La guerre a révélé et la législation de guerre a déclaré, contre l'opinion de certains écrivains, que les sociétés de commerce, tout comme les individus, ont une nationalité. Pour arriver au nœud de la question, M. Piola Caselli analyse les caractères différents entre le rapport de nationalité appliqué aux personnes physiques, et le même rapport appliqué aux sociétés de commerce. La nationalité des personnes physiques est établie sur la base de certains éléments propres à la personnalité humaine (naissance, race, domicile), qui ne se rencontrent pas, ou qui se présentent sous des formes différentes chez de simples organismes juridiques. Le but pour lequel une société de commerce existe, sa façon de vivre, ses rapports avec les autres sujets de droit, revêtent un caractère exclusivement économique, et ce n'est, parlant, que sous le rapport de cette nature économique que sa nationalité peut être envisagée. En d'autres termes, la conception de la nationalité appliquée aux dits organismes ne peut avoir qu'un contenu économique. L'auteur déduit que la nationalité d'une société de commerce représente le lien qui la rattache sous le rapport économique à un État déterminé. Une société commerciale doit être considérée nationale ou étrangère, selon que de son but et de son organisation il résulte qu'elle se rattache à l'économie nationale de l'État national ou d'un État étranger.

La notion ainsi proposée par M. Piola Caselli explique pourquoi les différentes théories qui essayent de déterminer la nationalité sur la base d'un autre élément ou aspect quelconque de la vie de la société (lieu de constitution, lieu d'exploitation, siège social, nationalité des associés ou des adminis-

trateurs, etc.) ont fait banqueroute, surtout dans les cas typiques des sociétés, apparemment nationales, qui ne sont que des filiales de sociétés étrangères. Le rattachement d'une société à l'organisation économique de tel ou tel État dépend en réalité des causes les plus instables et variables, consistant tour à tour, soit d'un ou de plusieurs des éléments susindiqués, soit d'autres encore, entre autres la direction et les résultats de son activité commerciale ou industrielle. Il s'agit, partant, d'un rapport que l'on ne peut constater que cas par cas, d'après un examen technique approfondi de l'origine de la société, de son organisation intérieure et de son activité.

D'après l'auteur, cette recherche ne peut être laissée aux tribunaux, mais elle doit être confiée à un organe technique approprié. L'intérêt de l'État, du public, de la société même dont il s'agit, exigent d'autre part que cette recherche soit faite au moment de la publication des actes constitutifs, sans préjudice de tout contrôle postérieur. L'organisation de cette recherche doit être effectuée moyennant la création d'un *registre du commerce* du type allemand, et dont l'exemplaire le plus parfait est aujourd'hui le registre de la Confédération suisse. Le registre organisé en France par la loi du 18 mars 1919, ainsi que celui envisagé par le projet de réforme du Code de commerce italien, ne répondent pas, d'après M. Piola Caselli, au but qu'il faut atteindre.

Toutes les sociétés commerciales devraient être obligées de s'inscrire au registre de commerce, d'effectuer par cette inscription les formalités de publicité des actes constitutifs, etc., exigées par la loi, et de dénoncer en même temps leur nationalité en donnant au bureau du registre tous les renseignements qui peuvent être utiles pour la contrôler. Le bureau ne devrait opérer l'inscription qu'après avoir constaté au point de vue technique-économique l'exactitude de la déclaration de nationalité, soit sur la base du contenu des actes constitutifs et des statuts, soit sur la base des autres éléments fournis par la société elle-même, soit moyennant toute autre investigation qu'il croirait utile. Pour dévoiler tout changement postérieur et clandestin de nationalité, la société devrait être obligée non seulement de dénoncer au registre tout changement des actes constitutifs et statuts, mais de fournir périodiquement certaines indications spécifiées par M. Piola Caselli, sans préjudice du droit de la part du bureau d'effectuer toute enquête qu'il jugerait nécessaire. La nationalité étrangère déclarée et constatée par le bureau devrait toujours être indiquée à côté de la raison sociale ou du nom de la société. Un système de recours soit à des commissions spéciales soit aux tribunaux, garantirait les sociétés de tout abus de la part du bureau dans la qualification de leur nationalité.

Telles sont les idées principales que M. Piola Caselli a développées avec un rare talent dans son étude sur la nationalité des sociétés de commerce. Elles correspondent à la tendance des législations européennes de généraliser l'obligation de la part des commerçants et des sociétés de commerce d'être inscrits dans un registre public et de déclarer leur nationalité. Cette tendance opportunément développée doit aboutir à la création d'un véritable « état civil » des organismes commerciaux, non seulement dans l'intérêt des particuliers, mais surtout dans l'intérêt public de la défense économique et politique de chaque pays.

Le Coton égyptien : son importance dans la vie économique; son rôle dans la vie sociale de l'Égypte, par le Dr ABD EL-SALAM ZOHNÏ, professeur à l'Université égyptienne. Imprimerie du Réveil du Beaujolais, Villefranche, 1921, 1 vol. in-8° de 180 pages.

La littérature cotonnière s'est enrichie de ce nouvel ouvrage, dont le mérite principal est d'offrir un aperçu assez documenté de la situation agricole de l'Égypte pendant et après la guerre ainsi que des mesures prises par le Gouvernement en faveur de la culture cotonnière et des agriculteurs. D'après nous, l'ouvrage aurait beaucoup gagné si l'auteur ne s'était pas, dans l'analyse des différentes questions qu'il s'est posées, laissé dominer par les préoccupations politiques de l'heure et par un nationalisme très digne de respect en lui-même, mais néanmoins susceptible de nuire à l'objectivité de l'étude.

Celle-ci débute par un historique de la culture du coton, suivi d'une analyse statistique de sa production, de sa consommation et de sa méthode de culture.

L'ouvrage traite ensuite des effets de la guerre sur l'agriculture égyptienne et le commerce de ses produits. Cette partie contient un aperçu très intéressant des mesures prises par l'État afin d'atténuer les effets de la crise. D'après l'auteur, celle-ci aurait été mieux combattue par une Banque Nationale égyptienne (p. 54), mais il ne nous dit pas si cette banque aurait dû être une banque mobilière, agricole ou foncière. Toutefois, la situation a été soulagée par un événement que l'auteur qualifie d'accidentel : l'arrivée des soldats anglais, qui par des dépenses « souvent excessives » auraient enrichi les classes pauvres (p. 55), tandis qu'on était sous l'impression que ces dépenses avaient surtout profité au commerce, grand et petit, et aux agriculteurs.

Après la dépréciation du coton, survient la hausse de son prix et de la

valeur de la terre, hausse qui, d'après l'auteur (p. 75), n'a profité qu'aux sociétés foncières et aux banques étrangères, « qui se sont enrichies au détriment du fellah ». Il nous est difficile de suivre l'auteur dans son raisonnement, parce que nous ne pouvons pas concilier cette affirmation avec ces autres : « Les petits propriétaires, ayant à leur disposition des sommes d'argent plus importantes, ont pu rembourser leurs dettes (p. 72)..... les fellahs et tous les petits propriétaires n'ont pas résisté au désir d'acheter fût-ce des futilités (*sic*) (p. 77) ».

L'auteur déplore la spéculation effrénée sur les terrains de culture à laquelle la hausse du coton avait donné lieu et se réjouit de ce que cette spéculation ne se soit pas étendue aux immeubles urbains, grâce « à l'achat par les Égyptiens de titres de rente étrangers et surtout des titres de la Dette égyptienne ». En vérité, on serait en droit de penser que la spéculation sur les immeubles a été d'abord empêchée par la chute des loyers et ensuite — lorsque les loyers ont commencé à hausser et que la spéculation s'est attaquée aux immeubles — elle a été arrêtée net par la limitation législative des loyers.

Aux pages 80 et suivantes, l'auteur traite de l'origine de la crise du coton, qu'il sépare — d'après nous tout à fait à tort — de la crise générale mondiale.

Il parle ensuite de l'effet de la crise sur le commerce d'importation et des remèdes propres à améliorer l'agriculture égyptienne. Plus loin il traite de l'effet de la culture du coton sur la vie sociale de l'Égypte et de la nécessité d'améliorer l'état intellectuel et matériel du fellah. A ce dernier propos, si nous ne nous sommes pas trompés, l'auteur semble espérer un avantage de l'extension du socialisme et de l'industrie.

En résumé, l'ouvrage est un plaidoyer sincère inspiré d'un fort sentiment patriotique en faveur de l'indépendance économique de l'Égypte. Et à ce titre, de même que pour sa large documentation, l'ouvrage du Dr Abd el-Salam Zohny est très intéressant et utile pour tous ceux qui veulent se mettre au courant des aspirations économiques de la jeune Égypte et des méthodes par lesquelles cette dernière espère arriver à les satisfaire.

I. G. L.

*Syriens et Arabes, envisagés sous le rapport
des faits qui les différencient*, par J. M. N. KAHIL BEY.

Dans cette intéressante étude, l'auteur s'est proposé de démontrer l'existence d'une nationalité syrienne distincte de la nationalité arabe et partant de

montrer combien est erronée l'idée, souvent admise aujourd'hui, que les Syriens descendent des Arabes.

Il a fait valoir, à l'appui de sa démonstration, divers arguments tirés de l'histoire, de l'ethnographie, de l'ethnologie, de la linguistique et de la religion.

L'auteur fait ressortir que tandis que l'Arabie n'est entrée dans l'histoire qu'à une époque relativement moderne et que sa civilisation n'a apparu à la lumière qu'avec l'aube islamique, la Syrie a occupé un rôle dès les temps les plus reculés. Elle aurait subi l'influence du premier empire babylonien, qui, selon la tradition des auteurs grecs, existait avant le déluge.

L'histoire des anciennes dynasties égyptiennes relate des guerres contre la Syrie méridionale. Celle-ci a été occupée par des populations dites chanaanéennes, alors que les plaines de Damas et d'Alep ainsi que la vallée de l'Oronte étaient peuplées d'Araméens.

La cité de Damas aurait été fondée à la même époque que l'ancienne Thèbes, soit 2000 ans avant l'ère chrétienne.

L'invasion des Hyksos, venus de Syrie, et leur domination en Égypte pendant près de cinq siècles, sont connues dans l'histoire des Pharaons, et le rôle important joué par la Syrie et la Phénicie dans le monde ancien est notoire.

La Syrie n'est pas davantage un pays de langue arabe, poursuit l'auteur. Elle a eu sa langue propre : l'araméen, qui a donné naissance à plusieurs autres, notamment au syriaque, qui est encore parlé dans certaines régions au nord de la Syrie, et au chaldéen. Toutes deux sont employées de nos jours dans certaines liturgies religieuses.

La langue arabe n'a été parlée en Syrie que depuis la conquête arabe. Au surplus, l'écriture était totalement ignorée des Arabes plus d'un siècle avant l'hégire, et l'alphabet leur fut transmis par les Syriens.

D'autre part, des langues européennes, et particulièrement le français, sont parlées en Syrie. Quant à la survivance de la langue arabe dans ce pays, même après sa conquête par les Turcs, elle s'explique par ce fait que les populations syriennes s'étaient avec le temps assimilés cette langue. Et il n'est pas rare de rencontrer, dans l'histoire, une survivance, chez le peuple vaincu, de certains éléments de la civilisation du conquérant, après la cessation de sa domination.

Diverses religions se sont succédé en Syrie. Le christianisme remplaça le mosaïsme, qui avait succédé au paganisme. Le mahométisme y fut introduit à la suite de la conquête arabe; mais cette nouvelle religion ne fit pas disparaître les deux dernières qui l'ont précédée.

L'auteur soutient que bien que l'avortement complet des Croisades eut raffermi la domination arabe en Syrie, les mœurs, les usages et les traditions syriennes survécurent à cette domination. L'unité syrienne, longtemps annihilée, put se refaire quelques années avant la grande guerre, et elle se manifesta alors par l'envoi, de la part des musulmans et chrétiens de Syrie, de comités spéciaux en France et en Angleterre, pour demander l'affranchissement de leur pays du régime turc.

L'intéressante étude de M. J. N. Kahl bey a le mérite de résumer sous une forme claire et succincte les différents arguments pouvant être proposés et développés en vue d'établir l'existence de la nationalité syrienne.

Relazione giudiziaria per gli anni 1920-1921 (Rapport sur les années judiciaires 1920-1921), par V. E. IMPALLOMENI, Juge-Consul d'Italie au Caire.

C'est un exposé très clair et vraiment intéressant du travail judiciaire énorme accompli par le Tribunal consulaire d'Italie au Caire, dont la circonscription s'étend jusqu'aux frontières du Soudan et sur un nombre de citoyens s'élevant à plus de 17.000 personnes, ouvriers pour la plus grande part.

Ce tribunal a eu à s'occuper en 1921 de 211 affaires pénales contre 97 en 1920. L'auteur attribue cette augmentation au marasme des affaires, qui multiplie les causes de litige.

Le nombre des jugements prononcés a atteint le chiffre de 96 en 1920 et de 240 en 1921, dont seules 10 et 32 condamnations, desquelles 5 et 22 respectivement ont bénéficié de la loi du pardon.

De ces chiffres, il résulte que la criminalité constatée ne dépassait pas le 0.66 pour mille en 1920 et le 2.10 pour mille habitants en 1921, ce qui dénote dans cette colonie, malgré sa composition susindiquée et les difficultés économiques de l'heure, un niveau moral assez élevé.

Dans la deuxième partie de son rapport le très distingué président du Tribunal consulaire expose son activité en matière civile et en matière de juridiction volontaire. Le nombre des affaires dans ces matières s'est élevé à 100 en 1920 et à 135 en 1921. Cette partie du rapport est pleine de considérations d'une haute valeur morale. M. Impallomeni y met en évidence les deux graves maux suivants : la désorganisation de l'institut de la famille, provenant de la réglementation défectueuse de l'enregistrement des actes de l'état civil, et l'abandon de l'enfance, qui est le triste corollaire du premier mal.

Contre ces maux, il suggère trois remèdes :

1° Nier la validité du mariage si l'autorité qui y a procédé ou les intéressés ne l'ont pas dénoncé au Consulat dans un délai déterminé, principe qui est déjà en vigueur auprès de certains consulats.

2° Simplifier et accélérer les formalités exigées par les Consulats en vue de la célébration du mariage civil, formalités qui, des fois, durent jusqu'à six mois.

3° Établissement d'accords spéciaux entre les autorités religieuses et les autorités civiles, également intéressées à la préservation de l'institution de la famille, afin que la communication réciproque des actes de l'état civil devienne une obligation internationale. Cela mettrait fin à un nombre de contestations relatives à la nationalité dérivant de l'état actuel des choses. Contre le second mal, qui est commun à toutes les communautés nombreuses d'Égypte : l'abandon de l'enfance, M. Impallomeni préconise la création d'un atelier hospice qui pourrait vivre du produit du travail des internés, et il fait appel à la Colonie italienne en faveur de cette idée. Faisons des vœux pour que son appel soit entendu par cette colonie, qui est une de celles qui se dépensent le plus pour le bien-être moral et physique de ses membres.

I. G. L.

Il protezionismo dopo la guerra (Le protectionnisme de l'après-guerre), par M. CARLO GRILLI, une brochure in-8° de 96 pages. Cooperativa Arti Grafiche Nazionale, Rome 1921.

Le caractère d'actualité de cette publication n'a pas besoin d'être signalé. Le titre suffit.

L'auteur entre en matière en traçant un tableau saisissant de la psychologie économique collective et individuelle de l'après-guerre et de la situation financière et économique universelle au moment de l'armistice.

Le caractère foncièrement instable de la plupart des organisations industrielles créées pendant la guerre, l'immense consommation de richesses, la désorganisation des rapports internationaux, etc., ont eu des conséquences funestes. Celles-ci ont été aggravées par le non-fonctionnement des moyens normaux, naturels, propres au rétablissement de l'équilibre économique. La force agissante de ces moyens automatiques ou instinctifs longuement comprimée, s'est déchaînée avec une violence dont les changes et la crise économique actuels donnent la mesure.

Les pays débiteurs voient leur monnaie perdre de plus en plus de leur valeur et se trouvent dans l'impossibilité d'importer plus de ce qui est nécessaire à leur subsistance. Les pays créditeurs souffrent du mal opposé : leur monnaie est appréciée et leur exportation arrêtée; ils font, d'après l'auteur, tout ce qu'ils peuvent pour aggraver cette situation : ils élèvent des barrières contre les importations des pays à monnaie dépréciée, tout en leur réclamant le paiement de leurs créances — paiement qu'ils ne sauraient effectuer sans augmenter leur dette ou sans de nouvelles émissions de papier-monnaie — et tout en les poussant à s'endetter de plus en plus moyennant l'ouverture de crédits à long terme, ayant pour objet de faciliter la vente de leurs propres produits manufacturés. C'est la flagrante contradiction de cette politique que l'auteur analyse avec clarté et sans aucun parti pris.

D'après l'auteur, les États-Unis avec leur néo-mercantilisme tendant à maintenir les avantages acquis pendant la guerre, l'Angleterre avec son protectionnisme visant à gagner du temps pour arriver à l'abaissement de son coût de production comparativement plus haut que celui de ses concurrents débiteurs et clients qu'elle met, par l'établissement de droits protectionnistes en faveur de ses soi-disant *Key-industries*, dans l'impossibilité de payer ou d'acheter quoi que ce soit ne font qu'aggraver la situation.

L'auteur rapproche ce qu'il appelle spirituellement les moulins à vent du protectionnisme anglo-saxon, des principes du « planwirtschaft » allemand, organisant la défense de l'économie nationale dans tous ses détails, et montre le caractère logique de ce dernier et l'absurdité du premier.

Ce rapprochement l'amène à parler du problème des réparations dues par l'Allemagne, qui, d'après l'auteur, par un effort gigantesque qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, travaille au rétablissement de son équilibre économique national, tout en facilitant l'élimination du poids des passivités de la guerre, qui grève non seulement sur l'Allemagne mais sur tout le monde.

L'auteur voit dans cet effort systématique du peuple allemand qui, de gré ou de force, a transformé son organisation militaire de destruction en organisation de production, qui a su obtenir de ses ouvriers un supplément de travail, etc., et dans l'imitation de cet effort, il voit, dis-je, le seul moyen pour éliminer les arriérés, le *dumping* des changes, les conséquences de la politique économique allemande et de la guerre même, et enfin, les hallucinations protectionnistes.

Quelles que soient les théories que l'on professe en matière d'échanges, on lira avec beaucoup d'intérêt l'étude de M. Grilli.

I. G. L.

La loi de huit heures jugée par les faits,
par R. G. LÉVY (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} février 1922, p. 605).

A l'Assemblée générale de l'Institut international d'Agriculture, qui eut lieu à Rome en novembre 1920 et à laquelle nous avons assisté comme délégué du Gouvernement égyptien, on avait abordé la question de la fixation de la durée de la journée de travail dans l'agriculture, question que le Bureau du Travail de la Ligue des Nations à Genève se proposait de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

L'Assemblée, qui réunissait les représentants de presque tous les pays du monde, se prononça, avec une ou deux voix discordantes, contre une pareille idée, la limitation légale de la journée de travail étant incompatible avec le caractère du travail agricole, qui dépend des exigences et des caprices de la nature plutôt que de l'homme. On travaille très peu ou beaucoup suivant les saisons, l'état des cultures, la température et le climat.

L'opposition unanime de la susdite Assemblée se justifie pleinement aujourd'hui par les résultats piteux qu'a donnés la réglementation analogue dans l'industrie française, résultats dont l'auteur de l'article que nous analysons nous donne un aperçu vraiment impressionnant. Les faits qu'il y relate nous rappellent les plaintes amères que nous avons recueillies au cours d'une visite dans les centres industriels italiens où des faits exactement pareils se sont vérifiés.

« La loi de huit heures, brusquement imposée à la France par une sorte d'improvisation gouvernementale et parlementaire, a produit — affirme M. R. G. Lévy dès le début de son étude — un véritable bouleversement dans les conditions du travail, de la production industrielle, de l'activité commerciale de notre pays. Appliquée avec un zèle qu'il est permis de qualifier d'excessif, elle a entraîné des conséquences que personne n'entrevoyait d'abord, ou plutôt sur lesquelles on a voulu fermer les yeux. Le réveil a été rapide et douloureux. De toutes parts il a fallu constater le relèvement des prix de revient, qui, à une époque où le renchérissement de la vie est un des graves sujets d'inquiétude, rend plus difficile la solution des problèmes économiques. C'est par milliards que se chiffrent les pertes annuelles que subit de ce chef la communauté, et cela au moment où la concurrence étrangère est plus pressante que jamais. »

L'auteur fait l'historique de la réglementation légale du travail, qui au début visait à la protection des enfants et des femmes. Cette réglementation,

dont on trouve des traces sporadiques jusque dans l'antiquité, remonte effectivement au début du XIX^e siècle. Elle s'est depuis développée dans tous les pays civilisés plus ou moins rapidement et a fini par assumer un caractère international que l'article 427 du Traité de Versailles a solennellement consacré en recommandant l'adoption universelle de la journée de huit heures. La conférence générale de l'organisation du Travail de la Société des Nations, réunie à Washington en octobre 1919, donna un commencement d'exécution à cette recommandation en adoptant un projet de convention internationale sur la matière. On ne visait jusqu'alors que le travail industriel.

M. R. G. Lévy, contrairement à ce qu'affirmait le Traité de Versailles, à savoir que «le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce», dit que «la vie de l'humanité est faite de marchés dans lesquels le travail sous toutes ses formes s'achète et se vend». Par conséquent, du moment que la liberté du commerce est aujourd'hui acquise à la plupart des peuples, il y a contradiction entre le principe de la liberté et celui de l'intervention de l'État entre le vendeur et l'acheteur du travail. Si l'objet de cette réglementation est de protéger l'homme contre lui-même, pourquoi ne pas imposer un horaire fixe à ces millions de travailleurs intellectuels qui s'usent beaucoup plus rapidement que les ouvriers?

L'auteur passe ensuite à l'examen de la législation française dans la matière, législation qui est allée beaucoup plus loin qu'ailleurs, bien au delà du but. La matière est, d'une manière générale, réglée par la loi du 23 avril 1919, qui s'applique aussi bien aux ouvriers des industries qu'aux employés. La loi prévoyait la promulgation d'un règlement spécial pour chaque profession ou industrie pour tout le territoire ou par région.

Et ces règlements, nombreux, confus, tracassiers, sont effectivement en vigueur. Aucune des branches de l'activité nationale n'a échappé aux inspecteurs scrupuleux au delà de tout bon sens avec les résultats dont nous donnerons quelques exemples typiques.

Pour les chemins de fer, la loi de huit heures s'est traduite par une augmentation de 100.000 agents soustraits à l'agriculture, qui déjà souffrait de manque de bras, et la dépense moyenne pour chaque agent est passée de 2160 à 6632 francs. Malgré cela, le nombre des accidents a plus que doublé et la valeur des pertes, vols et avaries est passée de 17 millions de francs en 1913 à 242 millions en 1920. Les conséquences financières directes sont évaluées à 1100 millions de francs de dépenses supplémentaires! Et penser que de la réduction des heures de travail les agents profitent non pas pour se reposer et s'éduquer, mais pour travailler plus que jamais dans des em-

plais soustraits aux autres travailleurs, en aggravant ainsi la crise du chômage.

Certaines usines, qui devaient du jour au lendemain augmenter d'un tiers leur personnel, ont dû tout simplement s'arrêter, parce qu'elles ne pouvaient pas supporter les nouveaux frais ou trouver dans la région le personnel nécessaire.

Dans la marine marchande la situation est intenable parce qu'elle doit lutter contre la concurrence des puissantes flottes étrangères, l'anglaise et d'autres qui, elles, n'ont pas adopté la journée de huit heures. Pensez que, sur les cargos, l'augmentation du personnel a été de 30 o/o, soit une dépense additionnelle annuelle de 84 francs par tonne de jauge brute.

M. Raphaël-Georges Lévy examine ensuite l'état de la question dans les principaux pays. Il constate que les deux plus grands pays industriels du monde, l'Angleterre et les États-Unis, n'ont pas une loi générale de huit heures, et que d'autres pays reculent devant son application après l'avoir votée.

« Le directeur du Bureau de la Conférence internationale du Travail, dit l'auteur, est aujourd'hui forcé de reconnaître qu'une réaction s'est produite contre le mouvement qui entraînait en 1918 et 1919 les Parlements à voter des lois consacrant la journée de huit heures. »

Dans ces conditions, songer à introduire ce régime dans l'agriculture, ce serait commettre un suicide.

L'opinion en France, d'après les indications fournies par l'auteur, est presque unanimement en faveur d'une modification de la loi, de façon à permettre une plus grande liberté dans les contrats du travail, à introduire un peu plus de souplesse.

L'auteur demande que si le principe des huit heures devait subsister, qu'il le soit « à titre de base du salaire et qu'il soit toujours permis, en outre d'accords librement consentis, d'y ajouter des heures supplémentaires ». Cela serait conforme à l'intérêt de la paix sociale que la nouvelle législation menace sérieusement, comme elle menace la prospérité des pays qui se sont soumis sans restriction au régime des huit heures.

I. G. L.

Prospettive economica (Perspectives économiques), 1922, par GIORGIO MORTARA, collection de l'Université Bocconi, édition hors commerce.

L'Université Bocconi est une de ces grandes institutions de la ville de Milan qui a su, dans toutes ses initiatives, associer heureusement le sens pra-

tique des Anglo-Saxons avec la génialité et la méthode scientifique des Latins. L'Université, toutes proportions gardées, est un établissement libre d'éducation comme l'École des Hautes Études parisienne. Même collaboration de l'élite de la haute culture, même largeur de vues, même allure, mêmes résultats d'une remarquable portée pratique et scientifique à la fois obtenus grâce à sa liberté de mouvements, à l'adaptabilité de son programme aux besoins de l'heure.

D'ailleurs la publication que nous analysons brièvement, trop brièvement à cause de son caractère documentaire, est là pour le prouver.

Ce que l'auteur nous offre, ce sont des *perspectives* économiques et non des *prévisions*. Il tient à nous le dire dès les premiers mots. Prévoir, dans le vrai sens du mot, est une chose que ne peut prétendre de faire aucun économiste sérieux connaissant le mystère qui entoure les faits économiques. Il peut tout simplement établir des probabilités, des vraisemblances. « En matière économique on ignore trop, dit-il, du moment présent pour qu'on puisse donner une base solide aux présages. Il faut donc se contenter de scruter le présent à la lueur de l'expérience passée, et chercher ainsi d'ouvrir quelque soupirail sur le *proche* avenir. »

Cette sage réserve que l'auteur maintient tout le long de ses recherches nous les fait suivre avec confiance.

Dans l'introduction, l'auteur trace un tableau de maître du bouleversement économique auquel nous assistons depuis la guerre, et de la lutte inégale que soutiennent les pays du continent européen appauvris par la guerre, contre ceux du continent américain dont la richesse et la productivité se sont accrues considérablement. Les uns et les autres souffrent plus ou moins de la diminution des besoins et de la difficulté des paiements, d'où une forte dépression du marché mondial. La situation de la Russie et de l'Allemagne est une des causes de cette dépression, mais, ajoute l'auteur, il ne faut pas exagérer l'importance du marché russe, dont le commerce extérieur était inférieur à celui de la Belgique, ni se laisser tromper par les plaintes tendancieuses des économistes allemands qui veulent faire croire, et pour cause, que la crise mondiale est due aux conditions économiques de l'Allemagne.

D'après l'auteur, la crise a atteint son point culminant en 1921. Quelques vagues éclaircies apparaissent à l'horizon, l'espérance renaît, bien que sa réalisation soit éloignée par « l'aveugle égoïsme de toutes les nations dans les relations politiques et économiques internationales ».

À propos de l'Italie, l'auteur démontre la grande amélioration qui s'y est produite en 1921, malgré toutes les apparences contraires.

Après cet exposé d'ensemble, l'auteur examine la situation de l'offre et de la demande des biens qui gouvernent l'économie mondiale, à savoir : le blé, le vin, l'huile d'olive, les fruits et les légumes, la soie, le coton, le chanvre, la houille, le pétrole, l'énergie électrique, le fer, les transports terrestres et maritimes, les finances publiques, la monnaie et le travail. L'analyse de chacun de ces éléments est suivie d'un pronostic. Il nous est impossible de résumer la première, mais nous croyons utile de donner ici, en raccourci, les pronostics :

Les disponibilités mondiales du blé jusqu'à la nouvelle récolte semblent largement suffisantes. Une forte hausse des prix sur les marchés exportateurs est improbable.

Les prix des vins — dont la production se maintient au-dessous de celle de l'avant-guerre — dépendent de l'amélioration de la situation industrielle, à défaut de laquelle il faut s'attendre à une baisse.

La production de l'huile d'olive est stationnaire. Une forte réduction des prix est invraisemblable.

La production des fruits et légumes tend à rejoindre les chiffres de l'avant-guerre, et les prix se maintiennent assez hauts.

Sur le marché mondial de la soie, la plus grande dépression de la demande est surpassée, celle-ci a une tendance à augmenter.

Pour ce qui concerne le coton, la baisse des prix est improbable à cause de l'exiguïté des stocks, de la réduction de la superficie complantée et de la reprise probable des échanges. Si cette reprise s'accroissait, une hausse modérée des prix serait possible.

Le marché de la laine n'a pas tendance à la hausse, étant donnée l'abondance des stocks.

Les prix de la houille ne paraissent pas susceptibles d'une sensible augmentation; on a même le droit de s'attendre à une diminution.

La production mondiale du pétrole a tendance à augmenter. Les prix dépendent de la rapidité avec laquelle les nouveaux gisements pétrolifères du Mexique, de la Mésopotamie et de l'Amérique du Sud seront mis en état d'exploitation.

Les prix du combustible pourraient subir une baisse du fait du développement de la production d'énergie électrique, mais celle-ci est pour le moment paralysée par la cherté des matériaux de construction et la rareté des capitaux.

On prévoit une baisse dans les produits de la sidérurgie, tandis que les taux des frets terrestres et maritimes ont tendance à se maintenir à leur niveau présent.

Les finances des pays obérés se remettent lentement, d'où la nécessité pour eux de continuer à avoir recours au crédit public.

De l'ensemble de ces pronostics on peut logiquement déduire que l'état du marché monétaire n'a pas tendance à se modifier substantiellement dans un proche avenir et que l'offre de main-d'œuvre sera supérieure à la demande; d'où une baisse probable des salaires et une amélioration du rendement résultant d'une plus grande compréhension de la part des travailleurs de la gravité de la situation économique mondiale et de la nécessité d'un plus grand effort.

Quelle que soit la valeur qu'on veuille attribuer à ces pronostics, on ne peut pourtant s'empêcher, en parcourant l'ouvrage de M. Mortara, d'apprécier la bonté de la documentation et la clarté de son exposé.

I. G. L.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 1^{er} NOVEMBRE 1921 AU 28 FÉVRIER 1922.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

	POSITION.	
COMMERCE :		
CUSTOMS ADMINISTRATION. <i>Annual Statement of the Foreign Trade of Egypt during 1920 (1921)</i>	87	8/B
SUDAN CUSTOMS ADMINISTRATION. <i>Annual Statistical return of the Sudan Customs 1920 (1921)</i>	1161	1/A
DIVERS :		
LORD EDWARD CECIL, K.C.M.G. <i>The Leisure of an Egyptian Official (1921)</i>	1642	10/D
BRITISH MILITARY COURT OF ENQUIRY. <i>Minutes of Proceedings and Report of the Military Court of Enquiry into the Alexandria Riots, May 1921 (1921)</i>	1659	10/D
DROIT :		
V. E. IMPALLOMONTI. <i>Relazione giudiziaria per gli anni 1920-1921 del Console giudice (1922)</i>	1658	10/D
PHILIPPE AZIZ. <i>Précis du Statut successoral musulman d'après le rite Hanafite comparé avec les autres rites (1921)</i>	1639	10/D
ÉCONOMIE POLITIQUE :		
ABD EL-SALAM ZOHNY. <i>Le coton égyptien : son importance dans la vie économique; son rôle dans la vie sociale de l'Égypte...</i>	1644	10/D

POSITION.

FINANCES :

CENTRAL ECONOMIC BOARD SUDAN GOVERNMENT. <i>The Director Annual Report 1920 (1921)</i>	1043	1/A
COMMISSION DU CADRE. <i>Rapport de la Commission du Cadre</i> ...	1638	8/D
MINISTRY OF FINANCE. <i>Final Account for the Financial Year 1920</i> .	37	8/F

GUERRE :

IMPRIMERIE NATIONALE. <i>Recueil des documents officiels relatifs à la guerre (1^{er} août 1920 au 31 juillet 1921)</i>	160	8/D
GEORGES DOUIN. <i>L'attaque du Canal de Suez (3 février 1915)</i> .	1646	10/D

HYGIÈNE PUBLIQUE :

STATISTICAL DEPARTMENT. <i>Annual return of births, deaths and infectious diseases during the Year 1920</i>	32	8/A
---	----	-----

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

<i>Official Year-Book 1920 (1921)</i>	793	6/C
<i>Statistical Register for 1919-1920</i> . Parts XI-XIV.....	852	6/F

Queensland :

<i>A. B. C. of Queensland Statistics (1921)</i>	816	6/C
<i>Report of the Registrar-General on agricultural production for the year 1920</i>	804	6/C
<i>Sixty-first Report of the Registrar-General on the Vital Statistics for the year 1920</i>	800	6/C

Western Australia :

<i>Quarterly Statistical Abstract (September 1921)</i>	799	6/D
<i>Statistical Register for 1920-1921</i> . Parts II-XII.....	798	6/B

Danemark.

	POSITION.
<i>Annuaire statistique du Danemark pour l'année 1921</i>	405 2/C

États-Unis d'Amérique.

DEPARTMENT OF COMMERCE. <i>Foreign Commerce and Navigation of the United States of America 1920 (1921)</i>	195 1/B
DEPARTMENT OF COMMERCE. <i>Statistical Abstract for the year 1920</i> .	278 1/E
— — <i>Financial Statistics of Cities having a population of over 30,000, for the year 1919</i>	197 1/B
SMITHSONIAN INSTITUTION. <i>A Constitutional League of Peace in the Stone Age of America : the League of the Iroquois and its Constitution (1920)</i>	1665 10/A
<i>Heredity (1916)</i>	1660 10/A
<i>History in Tools (1920)</i>	1652 10/A
<i>The direct action of Environment and Evolution (1920)</i> ..	1664 10/A
<i>The International Catalogue of Scientific Literature (1905)</i> .	1662 10/A
<i>The Sea as a Conservator of wastes and a reservoir of food (1919)</i>	1661 10/A
<i>Wind Power (1920)</i>	1663 10/A
UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Agricultural Experiment Station Circular no. 241/246</i>	1563 6/E
<i>Agricultural Experiment Station Bulletin no. 229/233</i> ...	1571 6/E
<i>Studies in the Social Sciences Bulletin (March-June 1920)</i> .	1650 10/A

Italie.

DIREZIONE GENERALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE. <i>Atti del Consiglio superiore della Previdenza e delle Assicurazioni. Sessione del 1919</i>	1636 3/A
--	----------

Japon.

DÉPARTEMENT IMPÉRIAL DE RECENSEMENT. <i>Statistique des causes de décès pendant l'année 1918</i>	869 7/A
--	---------

Pays-Bas.

POSITION.

BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Annuaire statistique du royaume des Pays-Bas (les Colonies)</i> , 1919.....	439	2/E
BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Annuaire statistique du royaume des Pays-Bas (en Europe)</i> , 1920.....	438	2/E

Suède.

BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Ut-Och Invandring år 1920..</i>	449	2/F
---	-----	-----

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

VICTOR BORET. <i>Pour et par la terre</i> (1921).....	1645	10/D
---	------	------

DROIT COMMERCIAL :

AVV. CARLO PIOLA CASELLI. <i>La nazionalità delle Società commerciali : Un caso tipico</i> (1921).....	1656	10/D
AVV. CARLO PIOLA CASELLI. <i>La nazionalità delle Società commerciali e il registro dei commercianti</i> (1921).....	1657	10/D

DROIT DIVERS :

F. M. GOADRY, M. A. <i>Introduction to the study of law</i> (1921) ..	1651	10/D
M. ED. LAMBERT. <i>L'Institut de Droit comparé de Lyon : son programme</i> (1921).....	1655	10/D

ÉCONOMIE POLITIQUE :

T. E. G. GREGORY, B. S. <i>Tariffs : A study in method</i> (1921) ..	1640	10/D
CARLO GRILLI. <i>Il protezionismo dopo la guerra</i> (1921).....	1649	10/D

GÉOGRAPHIE :

J. RUSSELL SMITH. <i>Industrial and commercial geography</i> (1913).	1647	10/D
--	------	------

MONNAIES :

POSITION.

ALFRED MAWAS. <i>Le système monétaire et le change anglais depuis la guerre</i>	1648	10/D
---	------	------

STATISTIQUE :

W. P. and E. M. ELBERTON. <i>Primer of statistics</i>	1643	10/D
---	------	------

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

<i>Bollettino Ufficiale</i> , Rome (octobre à décembre 1921). Ministère de l'Agriculture.....	734	4/F
<i>Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte</i> , le Caire (septembre à décembre 1921).....	172	8/D
<i>Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes</i> , Rome (septembre à décembre 1921). Institut international d'Agriculture.....	719	4/C

BIBLIOGRAPHIE :

<i>Bulletin of the British Library of Political Science</i> , Londres (septembre à décembre 1921).....	1444	4/E
<i>Catalogue de la Librairie Auguste Picard</i> , Paris (octobre à décembre 1921).....	232	4/E
<i>Catalogue de la Librairie Recueil Sirey</i> , Paris (novembre 1921).....	236	4/E
<i>King's Monthly list</i> , Londres (septembre à décembre 1921).....	251	4/E
<i>Revue bibliographique</i> , Paris (novembre à décembre 1921).....	241	4/E

COMMERCE :

<i>Al Tigarat</i> (التجارة), Alexandrie (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).....	997	—
<i>Bollettino Ufficiale del Ministero per l'Industria e il Commercio</i> , Rome (janvier 1922). Ministero per l'Industria e il Commercio.....	1653	10/B

	POSITION.	
<i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).....	182	8/F
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i> (15 novembre 1921 et 15 janvier 1922).....	170	8/E
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire</i> (4 ^e trimestre 1921).....	177	8/B
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (août à décembre 1921 et janvier 1922).....	1086	8/E
<i>Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> , Athènes (avril et mai 1921). Direction de la Statistique.....	1445	2/F
<i>Bulletin du mouvement des Titres dans la Bourse d'Athènes</i> (décembre 1920 et octobre-novembre 1921). Direction de la Statistique.....	1446	2/F
<i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).....	100	8/C
<i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board</i> (Sudan Government), Khartoum (septembre à décembre 1921).....	1044	1/A
<i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , Alexandrie (septembre à décembre 1921). Direction générale des Douanes égyptiennes.....	99	8/C
<i>Monthly Statistical return of the Sudan Customs</i> , Port-Soudan (juillet à novembre 1921).....	1046	1/A
<i>Monthly Summary of the foreign Commerce of the United States</i> , Washington (janvier à avril et juin 1921).....	229	1/F
<i>Shipping, cargo and passengers Traffic of the Ports of Egypt, and the number of Transits of the Suez Canal during the 3rd quarter 1921</i> . Administration des Ports et Phares.....	21	8/A

DIVERS :

<i>Al Hilâl</i> (الهلال), le Caire (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).....	80	8/B
--	----	-----

<i>Bollettino Ufficiale</i> (juillet à novembre 1921). Ministère des Colonies, Italie.	1391	2/B
<i>Bulletin de l'Institut d'Égypte</i> , t. III, le Caire (session 1920-1921).	1022	5/B
<i>Bulletin de la Société belge d'Étude et d'Expansion</i> (octobre 1921).	818	6/D
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , le Caire (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).	922	—
<i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (octobre à décembre 1921 et janvier 1922).	1428	5/C
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (1 ^{er} novembre au 15 décembre 1921 et janvier 1922).	1078	2/C
<i>Mercure de France</i> , Paris (15 octobre au 15 décembre 1921 et janvier 1922).	1030	11/F
<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (15 octobre au 15 décembre 1921 et janvier 1922).	1165	11/E
<i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (juillet à décembre 1921 et janvier 1922).	1530	4/E
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).	1060	1/A
<i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (octobre 1921).	1162	2/C
<i>System</i> , Londres (octobre à décembre 1921 et janvier-février 1922).	1191	11/B
<i>The Near-East</i> , Londres (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).	787	2/A
<i>United Empire</i> , Londres (novembre-décembre 1921 et janvier-février 1922).	1383	5/C

DROIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Bulletin de la Société de Législation comparée</i> , Paris (avril à décembre 1921).	917	7/F
<i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , le Caire (mars à septembre 1921).	168	5/A
<i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (octobre à décembre 1921 et janvier 1922).	176	8/E

POSITION.

<i>Journal des Tribunaux mixtes</i> , Alexandrie (novembre-décembre 1921 et janvier 1922)	1637	8/E
<i>Journal du Droit international</i> (CLUNET), Paris (mai à novembre 1921)	1041	6/D
<i>Journal of comparative Legislation and International Law</i> , Londres (octobre 1921)	1548	2/C
<i>La Rassegna coloniale</i> , Tripolitaine (avril à septembre 1921).	1567	6/E
<i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (janvier à mars 1921)	915	7/C
<i>Studi di Diritto industriale</i> , Rome (bulletins n ^{os} 2 et 3)	1572	6/E

ÉCONOMIE POLITIQUE :

<i>Bollettino di notizie economiche</i> , Rome (mars et avril 1921). Confederazione generale dell'Industria italiana, sezione economica	1654	10/B
<i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (octobre à décembre 1921). Institut international d'Agriculture	722	4/D
<i>Economica</i> , Londres (janvier 1922)	1561	6/E
<i>The Economic Journal</i> , Londres (juin, septembre et décembre 1921)	361	4/F
<i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (octobre à décembre 1921 et janvier 1922)	1352	6/D
<i>L'Économiste français</i> , Paris (novembre-décembre 1921 et janvier 1922)	1074	2/A
<i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (août à décembre 1921 et janvier 1922)	357	11/D
<i>Revue Économique internationale</i> , Bruxelles (novembre-décembre 1921 et janvier 1922)	1500	7/D
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (octobre à décembre 1921). Université de Chicago	353	1/C

HYGIÈNE PUBLIQUE :

<i>Weekly return of births, deaths and infectious diseases</i> , le Caire (septembre à décembre 1921). Département de la Statistique générale de l'État	174	8/E
---	-----	-----

SCIENCES :

POSITION.

<i>Scientia</i> , Bologne (novembre-décembre 1921 et janvier 1922).....	916	5/D
---	-----	-----

SOCIOLOGIE :

<i>Le Musée social</i> , Paris (juillet à décembre 1921 et janvier 1922).....	901	11/B
<i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (septembre à décembre 1921 et janvier 1922) ..	721	4/D

STATISTIQUE :

<i>Bulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (novembre-décembre 1921 et janvier 1922). Institut international d'Agriculture.....	469	10/B
<i>Bulletin statistique des prix moyens des principaux articles alimentaires de Grèce</i> , Athènes (1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1921). Ministère de l'Économie nationale.....	1491	2/F
<i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> (novembre-décembre 1921 et janvier 1922).....	893	7/C
<i>Mitteilungen der Statistischen Zentralkommission</i> , Vienne (octobre et novembre 1921).....	1594	6/E
<i>Monthly Agricultural Statistics</i> , le Caire (septembre à décembre 1921). Département de la Statistique générale de l'État.....	175	8/E
<i>Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (octobre à décembre 1921).....	817	6/D

TRAVAIL :

<i>Bollettino ufficiale del Ministero per il Lavoro e la Previdenza sociale</i> , Rome (octobre à décembre 1921).....	1551	6/E
<i>Bulletin of the United States Bureau of Labour Statistics</i> , Washington (bulletin n° 269).....	355	1/F
<i>The Labour Gazette</i> , Londres (octobre à décembre 1921 et janvier 1922).....	720	4/A

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS DE JANVIER 1919-1922⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1919.	1920.	1921.	1922.	1919.	1920.	1921.	1922.
Blé.....	221	359	225	138	226	342	"	"
Fèves.....	170	427	169	105	178	440	"	"
Lentilles (entières).....	167	432	162	111	173	"	182	146
— (concassées).....	151	367	159	"	145	"	176	132
Orge.....	180	483	130	100	193	509	138	106
Maïs.....	166	265	117	84	187	268	120	87
Sorgho.....	167	303	124	87	170	197	"	"
Helbé (fenugrec).....	238	300	214	145	240	350	"	175
Sésame.....	273	345	151	131	153	294	141	125
Sucre.....	294	303	388	320	308	319	405	335
Melasses.....	168	212	170	185	158	162	194	166
Farine de { blé pur.....	248	313	247	148	244	326	245	140
	maïs.....	209	253	190	"	"	"	"
Arachides (<i>foul soudani</i>)...	213	333	155	129	195	299	122	142
Oignons.....	87	277	119	413	92	279	147	445
Bananes.....	180	300	382	260	191	254	318	275
Dattes.....	263	266	209	126	249	265	302	114
Huile.....	296	334	179	155	312	320	175	141
Oufs.....	231	261	220	210	218	246	224	198
Beurre (<i>sam</i>).....	201	303	236	174	200	342	248	183
Riz (Bachidi).....	166	287	210	132	162	291	240	124
Savon indigène.....	420	386	302	202	360	302	245	144
Alcool non raffiné.....	179	294	400	182	155	256	319	158
Pétrole.....	203	245	287	220	227	264	327	236
INDEX NUMBERS...	213	319	214	169	206	306	226	179

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1921.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVI

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TARIFS
	1921.	1922.	1921.	1922.	
Abyssinie	5.833	2.032	5.833	2.032	"
Allemagne	87.933	180.996	87.933	180.803	"
Angleterre	1.847.614	1.265.460	1.805.025	1.262.404	42.589
Autriche	18.889	53.648	18.889	53.648	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	27.043	21.356	26.609	21.042	434
— en Afrique	87.985	3.925	87.985	3.916	"
— en Extrême Orient	14.890	10.856	14.890	10.856	"
Arabie	8.476	9.288	8.476	9.288	"
Australie et Nouvelle-Zélande	201.553	39.158	201.553	39.067	"
Belgique	99.726	154.163	99.467	154.147	259
Bésil	20.845	27.238	20.845	27.238	"
Canada	57	3.094	57	3.094	"
Chili	12.766	7.524	12.766	7.524	"
Chine	78.080	51.573	30.106	26.735	47.974
Érythrée	2.166	2.963	2.070	2.963	96
Espagne	17.562	21.141	17.562	21.141	"
États-Unis d'Amérique	964.788	177.030	961.944	176.581	2.844
France	449.921	373.919	449.807	373.844	114
Possessions françaises de la Méditerranée	11.288	5.002	11.271	4.895	17
Grèce	116.515	113.019	56.619	56.985	59.896
Hollande	40.935	20.385	40.784	20.180	151
Indes anglaises	170.153	83.476	161.172	78.695	8.981
Italie	239.230	391.400	238.958	390.896	272
Japon	63.074	47.067	62.452	46.954	623
Maroc	5.745	1.804	5.745	1.804	"
Norvège	8.372	27.261	8.372	27.261	"
Palestine	49.207	30.754	49.207	30.754	"
Perse	31.079	23.048	24.987	20.444	6.092
Russie	12.358	17.448	"	"	12.358
Suède	204.637	127.658	204.637	127.658	"
Suisse	64.700	62.631	64.153	63.189	547
Syrie	27.357	27.633	27.083	26.543	274
Tripoli	5.538	1.459	5.538	1.429	"
Turquie	41.387	75.985	23.201	56.026	18.186
Yougo-Slavie	45.308	21.530	45.308	21.530	"
Autres pays d'Amérique	10	425	10	5	"
Autres pays de l'Extrême Orient	10.482	46.132	16.253	46.132	229
Autres pays	223.127	140.061	221.595	135.541	1.532
VALEUR TOTALE	5.222.629	3.675.552	5.119.162	3.538.244	203.467

ET LE MOIS DE JANVIER 1921 ET 1922

DESTINATION.

(2.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.			CIGARETTES.					
	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.
1	9	141	9	"	"	3.079	485	"	"
84	199.870	77.965	199.866	119	4	1.391	2.513	"	"
23	2.275.080	1.177.497	2.271.676	2.726	3.464	15.433	16.824	339.616	176.579
60	18.911	3.060	18.878	"	33	1.830	1.237	"	"
36	3.773	3.035	3.691	1	82	10.171	10.225	"	"
14	590	331	253	583	337	1.318	180	"	"
03	2.990	1.137	618	2.066	2.372	12	344	"	"
36	7.141	3.726	6.723	110	518	"	24	"	"
12	142	23	61	289	81	37	201	8.156	"
77	17.295	5.769	17.262	308	33	16	"	"	"
"	4	"	4	"	"	"	"	"	"
81	192	28	7	353	185	32	"	"	"
84	31	1	1	183	30	91	"	"	"
22	7.131	129	4.593	1.593	2.538	1	242	"	"
86	125	1.656	125	30	"	224	167	"	"
08	84.720	75.116	84.615	2.092	105	64	166	"	"
11	815.872	241.461	815.734	50	138	728	261	"	"
38	518.225	187.091	518.161	12.047	64	7.697	7.234	"	"
50	6.812	450	6.802	"	10	74	40	"	"
04	19.799	18.451	19.717	43	82	3.509	3.270	"	"
24	29.520	2.863	22.748	2.961	6.772	553	217	"	"
53	12.512	2.030	10.606	923	1.906	1.226	1.721	4.614	"
32	128.499	98.037	126.276	15	2.223	2.570	11.397	"	"
76	105.124	63.610	105.070	152	54	13	7	3.947	"
19	63	17	63	2	"	27	982	"	"
56	569	8	495	48	74	"	13	"	"
76	52.537	41.723	35.903	1.033	16.634	28.215	33.885	"	"
"	40	"	23	"	17	"	27	"	"
"	827	"	827	"	"	"	41	"	"
10	5.490	10	5.475	"	15	30	8	"	"
087	114.220	138.783	113.805	1.304	415	1.735	492	"	"
526	41.338	29.107	40.322	419	1.016	47.850	21.540	"	"
266	3.277	266	3.277	"	"	594	2.005	"	"
522	7.195	29.477	7.186	45	9	14.847	7.213	"	"
327	"	6.327	"	"	"	"	7	"	"
212	318	7	15	205	303	5	50	"	25.836
720	13.106	396	513	11.324	12.593	10	"	57.936	"
102	66.627	21.018	66.131	1.084	496	41.440	43.285	643.856	13.614
854	4.559.974	2.230.746	4.507.531	42.108	52.443	184.822	166.303	1.058.125	216.029

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES

(PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31.....		
	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
A. Animaux et produits alimentaires d'animaux	115.450	138.517	-	13.077		
I. Peaux et ouvrages en peau	10.153	89.949	-	49.097		
II. Autres produits et débris d'animaux	4.015	6.918	-	2.903		
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	160.857	368.706	-	107.849		
V. Denrées coloniales et drogues	81.667	58.593	-	23.074		
VI. Spiritueux, boissons, huiles	128.182	289.577	-	161.395		
VII. Papier et imprimés	79.517	110.496	-	30.979		
VIII. Bois et charbons	241.960	1.311.151	-	969.191		
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	105.557	105.447	+	110		
X. Matières tinctoriales et couleurs	39.635	34.606	+	4.929		
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	191.079	198.713	-	6.634		
XII. Industrie textile	1.411.318	1.293.767	+	117.551		
XIII. Métaux et ouvrages en métal	476.611	903.817	-	427.206		
XIV. Articles divers	138.333	139.470	-	11.137		
Tobacs, tabacs et cigares	137.308	203.567	-	66.259		
TOTAL du commerce spécial	3.676.552	5.322.629	-	1.646.077		
Numéraire	3.161	1.151	+	989		
TOTAL général	3.679.713	5.323.780	-	1.647.066		
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	118.416	67.396	+	61.020		
II. Peaux et ouvrages en peau	17.337	35.115	-	17.778		
III. Autres produits et débris d'animaux	6.569	5.018	+	1.551		
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	150.940	95.660	+	55.280		
V. Graines de coton	158.191	169.394	-	88.798		
VI. Sucres et denrées coloniales	14.289	38.503	-	24.214		
VII. Spiritueux, boissons, huiles	17.696	4.510	+	13.186		
VIII. Papier et imprimés	5.657	9.517	-	3.860		
VIII. Bois, travaux en bois, caisses, nattes, etc.	4.194	3.891	+	303		
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	451	159	+	292		
X. Matières tinctoriales et couleurs	9.395	1.990	-	7.405		
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	17.107	13.774	+	3.333		
XII. Industrie textile	18.384	13.866	-	4.518		
XII. Coton	1.818.997	1.745.117	+	73.880		
XIII. Métaux et ouvrages en métal	43.001	1.859	+	41.142		
XIV. Articles divers	4.665	3.781	+	884		
Cigarettes	51.113	41.108	+	10.005		
TOTAL du commerce spécial	2.559.974	2.272.854	+	2.287.120		
Numéraire	1.015	"	+	1.015		
TOTAL général	2.561.019	2.272.854	+	2.288.135		

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31.....		
	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	15.182	65.509	- 39.327			
II. Peaux et ouvrages en peau	1.634	1.803	- 168			
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	99	603	- 504			
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	19.489	30.884	- 11.395			
V. Denrées coloniales et drogues	409	169	+ 240			
VI. Spiritueux, boissons, huiles	118	67	+ 51			
VII. Papier et imprimés	56	58	- 2			
VIII. Bois et charbons	110	1.035	- 1.845			
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	7	19	- 12			
X. Matières tinctoriales et couleurs	"	706	- 706			
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	430	141	+ 289			
XII. Industrie textile	1.925	556	+ 1.369			
XIII. Métaux et ouvrages en métal	351	621	- 270			
XIV. Articles divers	3.156	4.172	- 1.116			
Tabacs	18	388	- 370			
Total général	63.082	106.850	- 43.768			
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	795	3.393	- 2.598			
II. Peaux et ouvrages en peau	1.973	1.946	+ 27			
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	32	"	+ 32			
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	3.608	12.137	- 8.529			
V. Denrées coloniales et drogues	1.411	56.830	- 55.419			
VI. Spiritueux, boissons, huiles	4.303	15.581	- 11.278			
VII. Papier et imprimés	379	1.347	- 968			
VIII. Bois et charbons	2.751	6.583	- 3.832			
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	565	2.908	- 2.343			
X. Matières tinctoriales et couleurs	285	563	- 278			
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	2.616	9.509	- 6.893			
XII. Industrie textile	36.862	99.046	- 62.184			
XIII. Métaux et ouvrages en métal	4.141	55.754	- 51.613			
XIV. Articles divers	8.543	21.763	- 13.220			
Tabacs	24.494	18.395	+ 6.099			
Total général	92.865	305.755	- 212.890			

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

JANVIER-FÉVRIER 1922.

DATE.	JANVIER.				FÉVRIER.			
	JANVIER 1922.	MARS 1922.	MAI 1922.	NOV. 1922.	MARS 1922.	MAI 1922.	JUILLET 1922.	NOV. 1922.
1	"	"	"	"	31.80	32.70	"	34 "
2	"	"	"	"	34.25	35.20	"	36.55
3	44.45	45.70	46.40	45.45	32.45	33.40	"	34.95
4	42.95	43.95	45 "	44 "	32.30	33.20	"	35.10
5	43.45	44.70	45.70	45.25	"	"	"	"
6	41.70	42.85	43.90	43.65	30.35	31.30	"	33.25
7	"	"	"	"	31.90	32.85	33.80	34.80
8	"	"	"	"	31.90	32.85	33.85	34.90
9	40.95	42.15	43.10	43.35	33.85	34.55	35.55	36.20
10	41.40	42.65	43.60	43.95	34.65	35.20	35.70	36.55
11	41.35	42.80	43.80	44.30	"	"	"	"
12	39.70	40.90	41.85	42.50	"	"	"	"
13	39.75	40.75	41.55	42.30	33.95	34.55	35.10	36.95
14	"	"	"	"	34.45	35 "	35.60	36.40
15	"	"	"	"	35.55	36.20	36.80	37.35
16	40.45	41.50	42.40	43.30	34.60	35.20	35.80	36.50
17	38.10	39.30	40.20	41.15	35.15	35.80	36.40	37.10
18	38.75	39.90	40.80	41.65	36.15	36.90	37.30	38.20
19	38 "	38.75	39.65	40.30	"	"	"	"
20	38.30	39 "	39.85	40.60	36.40	37.40	37.95	38.30
21	37.90	39.50	39.85	40.55	36.60	37.50	38.10	38.75
22	"	"	"	"	35.25	36.15	36.80	37.65
23	37.45	38.85	39.65	40.45	36.25	37.20	37.80	38.50
24	"	37.40	38.20	39.20	36 "	36.90	37.50	38.40
25	"	36.60	37.40	38.60	36.20	37.15	37.75	38.60
26	"	32.50	33.35	34.60	"	"	"	"
27	"	32 "	32.70	34.50	36.55	37.55	38.15	39.25
28	"	33.95	34.85	35.80	35.40	36.60	37.40	38.50
29	"	"	"	"	"	"	"	"
30	"	34.40	35.30	36.35	"	"	"	"
31	"	31.90	32.80	33.90	"	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

JANVIER-FÉVRIER 1922.

DATE.	JANVIER.				FÉVRIER.				
	JANVIER 1922.	FÉV. 1922.	MARS 1922.	AVRIL 1922.	FÉV. 1922.	MARS 1922.	AVRIL 1922.	MAI 1922.	NOV. 1922.
1	"	"	"	"	112.60	114.80	116.60	"	"
2	"	"	"	"	115.90	117.20	119.20	"	131.20
3	128.90	133.40	136 "	141.10	115 "	116.90	117.90	"	131.50
4	127.50	131.20	133.50	138.90	116.40	118.30	119.30	"	133 "
5	126.80	130.30	132.80	137.80	"	"	"	"	"
6	126 "	129.20	132.70	136.60	112.30	114.10	115.10	"	129.50
7	"	"	"	"	114.60	116.20	117.20	"	130.70
8	"	"	"	"	117.80	118.30	119.30	"	131.80
9	123 "	125.80	129 "	133 "	119.30	119.50	120.50	"	132 "
10	123.50	126.30	129.30	133.50	118.70	119.50	120.50	"	132.50
11	121.70	124.70	127.20	131.70	"	"	"	"	"
12	121.40	124.40	127.20	131.50	"	"	"	"	"
13	117.20	120 "	123 "	126.70	119.30	120.50	122 "	"	132.50
14	"	"	"	"	124.70	125.90	127.20	"	136.70
15	"	"	"	"	126.40	127.20	129 "	"	138 "
16	116.90	119.60	122.30	126.10	123.50	124.20	125.40	"	135.40
17	115 "	117.80	120.10	124.30	124.30	125.50	126.80	"	136.80
18	119.80	122 "	124.50	128.40	124.70	125 "	126.50	"	136.50
19	117.60	120.10	122.90	126.10	"	"	"	"	"
20	118.20	120 "	122.50	125.70	126.30	126 "	126.80	128.20	137.70
21	117.40	118.90	121.40	124.50	127.50	126 "	127 "	128.50	136.80
22	"	"	"	"	128 "	126 "	127 "	128.50	136 "
23	117.60	119 "	121.70	124.60	"	129.60	129.60	130 "	138 "
24	"	119.40	121.80	124.60	"	131 "	131 "	131.70	138 "
25	"	117.30	119.50	122.10	"	129.60	129.10	129.60	137 "
26	"	111.40	112.60	115.30	"	"	"	"	"
27	"	113.50	115.30	118 "	"	129.10	128.60	129.60	136.60
28	"	114.50	116.80	119.30	"	126.50	126.90	127.70	135.40
29	"	"	"	"	"	"	"	"	"
30	"	114 "	115.80	118.40	"	"	"	"	"
31	"	112.10	114.10	116.30	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

À FIN NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1921.

DÉSIGNATION.	NOVEMBRE 1921.			DÉCEMBRE 1921.		
	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	4.652	22.048	26.100	2.685	26.100	28.785
	122	149.706	149.826	7.864	149.826	157.690
	3.930	127.656	133.726	5.179	123.726	128.905
	"	"	222.258	"	"	222.258
Versements.....	2	"	98.532	"	"	98.532
	16.876	130.588	147.464	15.360	147.464	162.824
Remboursements.	68.930	730.644	799.574	63.986	799.574	863.560
	7.289	78.905	86.284	7.644	86.284	93.928
	58.394	649.502	687.896	59.826	687.896	747.722
Excédent	10.536	101.162	111.678	4.160	111.678	115.838
	"	"	1.152.296	"	"	1.152.296
	"	"	1.263.974	"	"	1.263.974
	"	"	"	"	"	"

BOURSE DES VALEURS

(JANVIER 1922)

VALEUR		MONTANT VERSE.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1921.			JANVIER 1922.			
NOMINALE.				MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	
Fonds d'État.										
"	"	"	Detle Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	62 3/4	59 1/8	60 3/8	64 3/8	61 7/8	63 1/2	
"	"	"	— — — — — Priv. 3 1/2 o/o..... L.E.	52 3/4	50 1/16	51 1/2	55 1/2	54 "	54 3/4	
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst.	5	Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 1/4	3 7/8	4 1/8	4 9/16	4 21/64	4 15/32
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — Priv. Lst.	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 3/8	5 3/8	5 3/8
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	305 "	300 "	301 "	311 "	311 "	311 "
Fr.	500	Fr.	250	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	604 "	575 1/2	591 1/4	671 1/2	651 "	663 1/2
"	"	"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	750 "	750 "	750 "	940 "	914 "	925 "
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — Obl. 1886. Fr.	360 1/2	337 "	351 1/2	318 1/2	323 "	322 1/2
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1903. Fr.	239 1/4	231 "	235 3/4	225 1/2	219 "	222 "
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1911. Fr.	243 1/2	239 "	240 3/4	250 "	222 "	226 1/4
Lst.	5	Lst.	5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 29/32	4 11/32	4 13/16	5 21/32	5 3/8	5 9/16
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	40 "	35 "	36 "	39 "	38 "	38 1/2
Banques.										
Lst.	5	Lst.	1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 3/16	4 3/16	4 3/16
Fr.	100	Fr.	100	Banque d'Athènes..... — — — Fr.	76 "	68 "	72 1/2	50 1/2	48 "	49 1/2
Fr.	125	Fr.	125	Banque d'Orient..... — — — Fr.	75 "	67 1/2	70 1/4	59 "	53 "	55 1/2
Fr.	100	Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio. Act. Ord. Fr.	98 "	75 "	84 3/4	96 "	88 "	93 1/2
Fr.	100	Fr.	100	— — — — — Priv. Fr.	117 "	117 "	117 "	100 "	100 "	100 "
Fr.	180	Fr.	180	Crédit Franco-Égyptien..... Act. Ord. Fr.	147 "	147 "	147 "	"	"	"
Lst.	10	Lst.	10	National Bank of Egypt..... — — — Lst.	17 1/2	16 3/16	16 3/4	19 5/16	18 11/16	19 1/2
Sociétés financières.										
Lst.	4	Lst.	4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 5/32	1 3/2	1 1/32	1 "	63/64	63/64
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian and Foreign Trust Limited — — — Lst.	7/16	7/16	7/16	"	"	"
Sociétés foncières rurales.										
Lst.	1	Lst.	1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	24 1/2	21 1/2	22 1/4	24 1/2	23 1/2	24 1/2
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — — Lst.	5 3/4	5 1/4	5 13/32	5 1/2	5 1/4	5 1/2
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	65 "	65 "	65 "	33 "	33 "	33 "
L.E.	5	L.E.	5	Société anonyme du Béhérah.... Act. Ord. L.E.	9 1/2	9 "	9 3/16	9 3/8	8 "	8 "
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — — — — — Priv. Lst.	3 1/4	3 1/4	3 1/4	3 15/16	3 7/16	3 "
Lst.	4	Lst.	4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	6 1/2	5 1/2	5 7/8	5 1/4	4 3/4	5 "
Fr.	100	Fr.	100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — — Fr.	180 "	165 "	172 1/4	145 1/2	133 "	139 "
Lst.	5	Lst.	5	Union Foncière d'Égypte..... — — — Lst.	2 31/32	2 11/16	2 7/8	2 25/32	2 1/2	2 2
Sociétés foncières urbaines.										
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	5 1/2	5 "	5 1/4	7 "	5 1/2	6 "
Lst.	4	Lst.	4	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	11 1/16	10 3/2	10 8	7 7/8	7 3/2	7 1/2
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — — Lst.	5 1/16	5 "	5 1/16	6 "	5 3/8	5 1/2
Lst.	20	Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	30 "	30 "	30 "	28 3/4	27 "	28 "
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
L.E.	4	L.E.	4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	3 9/32	3 1/4	3 1/4	3 "	2 1/2	2 "
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	25 "	25 "	25 "	20 1/2	18 "	18 "
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. — — — Lst.	15/32	13/32	7 1/16	13/32	3 8	3 "
L.E.	10	L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — — — L.E.	3 1/8	2 3/4	2 29/32	3 1/4	3 "	3 "
L.E.	4	L.E.	4	Gabbari Land Company..... — — — L.E.	1/2	13/32	7 1/16	7 1/16	3 8	3 "
Lst. o. 15. o	Lst. o. 15. o	"	"	New Egyptian Company..... — — — Sh.	23/6	21 1/2	22 7/8	26/6	23 1/2	2 "
"	"	"	"	Soc. Ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — Lst.	3 1/4	3 "	3 1/8	3 1/32	3 "	3 "

RS D'ALEXANDRIE.

ET 1922.)

ET 1922.)

LEUR		MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1921.			JANVIER 1922.		
MINALE	VERSÉ.	MAXIMA.	MINIMA.		MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
Sociétés de transports terrestres.										
Lst.	1	Lst.	1	Alexandria and Hameli Railways... Act. Ord. Lst.	2 1/4	2 "	2 1/8	2 13/16	2 3/4	2 13/16
Lst.	10	Lst.	10	Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.	5 1/4	5 "	5 3/8	3 3/4	3 9/16	3 11/16
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — P. fond. Lst.	2 1/8	2 1/8	2 1/8	1 "	1 "	1 "
Fr.	100	Fr.	100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	45 "	39 "	42 1/4	52 "	38 "	50 1/2
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Fr.	71 "	66 "	68 1/8	59 "	54 1/2	56 "
L.E.	4	L.E.	4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.	2 1/16	2 1/16	2 1/16	2 5/16	2 1/4	2 9/16
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.										
Lst.	1	Lst.	1	Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	29 3/4	26 7/8	27 1/4	33 9	26 1/2	30 3
Shel.	1	Shel.	1	— — — — — P. fond. Lst.	8 3/4	7 3/4	8 1/16	10 1/8	9 1/4	9 3/4
Lst.	4	Lst.	4	Anglo-American Nile Tourist Cy Ltd Act. Ord. Lst.	3 5/8	3 1/4	3 3/8	2 11/16	2 19/32	2 5/8
L.E.	4	L.E.	4	Menzaleh Canal Navigation Cy... — Ord. P.T.	318 "	315 "	316 1/2	226 "	210 "	217 1/2
Sociétés des Eaux.										
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	7 7/16	6 3/4	7 3/16	7 1/8	6 7/8	7 "
Fr.	125	Fr.	125	Soc. an. des Eaux du Caire... — — Fr.	88 "	82 "	84 7/8	84 "	79 "	80 "
"	"	"	"	— — — — — Louis. Fr.	105 "	92 "	98 "	110 "	103 "	105 1/2
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Fr.	99 "	79 "	82 "	70 "	70 "	70 "
Lst.	20	Lst.	20	— — — — — Old. 5 o/o Lst.	15 "	10 1/4	12 1/8	14 "	14 "	14 "
Sociétés d'égrenage et de pressage.										
Lst.	1	Lst.	1	Associated Cotton Ginner of Egypt. Act. Ord. Lst.	15 1/16	13 1/16	28 3/2	15 1/16	13 1/16	7/8
Lst.	20	Lst.	20	Soc. an. des Presses Libres Egypt. — — Lst.	29 "	28 1/2	28 1/4	30 "	23 "	26 3/5
Lst.	20	Lst.	20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	66 "	62 "	65 1/4	75 "	74 1/2	74 5/8
Sociétés industrielles d'alimentation.										
L.E.	4	L.E.	4	Compagnie Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.	2 1/4	1 31/32	2 1/32	3 5/16	3 3/16	3 1/4
Fr.	100	Fr.	100	Crown Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.	170 "	170 "	170 "	130 "	115 "	120 "
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Fr.	160 "	160 "	160 "	120 "	108 "	113 "
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Salt and Soda Cy Ltd... Act. Ord. Sh.	36 1/4	30 1/4	32 7/8	34 3/8	29 7/8	31 3/8
Shel.	10	Shel.	10	Port Said Salt Association... — — Sh.	89 6	79 1/2	79 1/16	78 1/2	66 1/2	71 1/2
Fr.	100	Fr.	100	Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	128 "	110 "	112 "	78 "	50 "	64 "
Sociétés industrielles diverses.										
L.E.	4	L.E.		Filature Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	13 1/4	10 1/2	11 5/8	12 1/4	10 1/2	11 "
Sociétés commerciales.										
Lst.	4	Lst.		Egyptian Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	10 1/2	10 1/2	10 1/2	11 "	10 3/8	10 11/16
Lst.	5	Lst.		— — — — — Priv. Lst.	4 3/5	4 3/5	4 3/4	4 3/5	4 1/2	4 5/8
Lst.	1	Lst.		Egyptian Markets Limited... — — Ord. Sh.	19 1/2	18 1/2	18 7/8	17 1/6	17 "	17 5/8
Sociétés hôtelières.										
Lst.	1	Lst.		Egyptian Hotels Company... Act. Ord. Lst.	2 1/8	1 21/32	1 27/32	2 5/32	2 "	2 3/32
Lst.	4	Lst.		George Nougovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	7 3/16	6 17/32	6 25/32	6 7/8	6 5/16	6 17/32
L.E.	4	L.E.		Upper Egypt Hotels Cy... — — L.E.	1 1/4	1 1/32	1 3/16	1 "	29/32	15/16
Sociétés diverses.										
Fr.	250	Fr.	25	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	84 1/2	67 "	76 1/4	72 1/2	70 "	71 "
"	"	"	"	— — — — — P. fond. L.E.	3 "	3 "	3 "	3 1/2	3 1/2	3 1/2
"	"	"	"	Lots Turcs... — — — — — Fr.	50 "	47 "	48 1/2	32 1/2	29 1/2	30 1/2